



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-055

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-03-18-00008 - Habilitation sanitaire Dr JUPITER Chloé (2 pages) Page 5

76-2021-03-18-00009 - Habilitation sanitaire Dr VANDERMEERSH Louise (2 pages) Page 8

76-2021-03-18-00010 - Habilitation sanitaire Dr VASSEUR Marie (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-03-11-00013 - Arrêté du 11 mars 2021_aot n°546_ déplacement et dépôt de galet_ plage de Saint-Valery-en-Caux (7 pages) Page 14

76-2021-03-15-00004 - Arrêté du 15 mars 2021- AP 02-2021- tvx démolition dalles béton - plage ouest du Tréport (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2021-03-18-00012 - Arrêté A 29 fibre optique (5 pages) Page 26

76-2021-03-15-00008 - Arrêté petit train routier touristique 2021 Rouen (13 pages) Page 32

76-2021-03-15-00007 - Arrêté petit train touristiques 2021 Etretat (9 pages) Page 46

76-2021-03-12-00002 - arrêté portant sur les travaux de remplacement de joints sur le Pont de Tancarville et la règlementation des transports exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie?? (4 pages) Page 56

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service ressources milieux et territoires

76-2021-03-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trials de printemps à Berneval et ses environs en avril 2021. (2 pages) Page 61

76-2021-03-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trials de printemps à Criel sur Mer et ses environs en avril 2021. (2 pages) Page 64

76-2021-03-01-00009 - Bosc-Mesnil_Arrêté MiseEnDemeure Siaepa 3 Sources CVB_01032021 (6 pages) Page 67

76-2021-02-25-00003 - L'aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR par le GPMR à Grand-Quevilly (7 pages) Page 74

76-2021-03-05-00007 - Les aménagements hydrauliques sur l'ancien terrain de football sur la commune de Longueil par le SMBV Saône, Vienne, Scie (5 pages) Page 82

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) /

76-2021-03-17-00003 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 mars 2021 - affectation détenus (1 page) Page 88

76-2021-03-17-00002 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 mars 2021 à Mme SERGEANT (1 page)	Page 90
76-2021-03-17-00001 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 mars 2021 à Mr VIDOGUE (1 page)	Page 92
76-2021-03-17-00004 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 17 mars 2021 à Mr MORINIERE (1 page)	Page 94
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / Mission Estuaire	
76-2021-03-18-00011 - Arrêté n°ME/2021/07 autorisant des travaux sur un îlot au sein du reposoir sur dune dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, au sud de l'espace préservé (4 pages)	Page 96
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2021-03-18-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2020-01217-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Grand port maritime du Havre (6 pages)	Page 101
76-2021-03-18-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00257-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et lépidoptères Communauté de communes Falaises du Talou (5 pages)	Page 108
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	
76-2021-03-11-00010 - Décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (26 pages)	Page 114
76-2021-03-11-00009 - Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (16 pages)	Page 141
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / DIRECCTE 76	
76-2021-03-16-00004 - SARL ATELIER LUCIEN (2 pages)	Page 158
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2021-03-15-00005 - Acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une personne en arrêt cardio-respiratoire le 14 02 21 (1 page)	Page 161
76-2021-03-15-00006 - Arrêté acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une personne le 28 02 2021 (1 page)	Page 163

76-2021-03-10-00006 - Arrêté portant homologation du circuit Rouen Espace Karting (4 pages)	Page 165
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-03-18-00005 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE CREATION ETABLISSEMENT POMPES FUNEBRES BIO FUNERAIRE ROUEN (2 pages)	Page 170
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2021-03-11-00014 - Arrêté du 11 mars 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques à Tôtes. (13 pages)	Page 173
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-03-11-00012 - AP DDTM 11-03-2021 Réalisation aménagement par VALGO ancienne raffinerie Pétroplus (17 pages)	Page 187
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-03-18-00004 - Arrêté n° 2021-02 du 18 03 2021 - Habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA (2 pages)	Page 205
76-2021-03-18-00003 - Ordre du jour de la CDAC du 20 avril 2021 (1 page)	Page 208
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM / Direction des ressources humaines	
76-2021-03-16-00005 - Arrêté ouverture concours AAP2 - session 2021 (4 pages)	Page 210
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2021-03-15-00003 - 2021 03 15 arrêté modif adresse siège social - Vivalians (2 pages)	Page 215
76-2021-03-11-00011 - Arrêté 2021-03-11 portant autorisation d'escale d'un navire sans passager au sein du Grand Port Maritime du Havre (2 pages)	Page 218
76-2021-03-10-00007 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport (2 pages)	Page 221
Rectorat de l'Académie de Rouen /	
76-2021-02-23-00017 - Arrêté du 23 février 2021 portant délégation de gestion DSDEN 27 (3 pages)	Page 224
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2021-03-16-00002 - Arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des cinq communes (4 pages)	Page 228

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-03-18-00008

Habilitation sanitaire Dr JUPITER Chloé



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-050 du 18 mars 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr JUPITER Chloé**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame JUPITER Chloé, née le 20 avril 1993, et domiciliée professionnellement à BACQUEVILLE EN CAUX (76730) ;

Considérant que Madame JUPITER Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JUPITER Chloé dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire Terre de Caux – 28A route de Dieppe – 76730 Bacqueville en Caux.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame JUPITER Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame JUPITER Chloé pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-03-18-00009

Habilitation sanitaire Dr VANDERMEERSH Louise



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-051 du 18 mars 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr VANDERMEERSCH Louise**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame VANDERMEERSCH Louise, née le 29 mai 1993, et domiciliée professionnellement à Montville (76710) ;

Considérant que Madame VANDERMEERSCH Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VANDERMEERSCH Louise dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire de Montville – 27C, rue André Martin – 76710 Montville.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame VANDERMEERSCH Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame VANDERMEERSCH Louise pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-03-18-00010

Habilitation sanitaire Dr VASSEUR Marie



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-052 du 18 mars 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr VASSEUR Marie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame VASSEUR Marie, née le 26 janvier 1994, et domiciliée professionnellement à Elbeuf (76500) ;

Considérant que Madame VASSEUR Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VASSEUR Marie dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire la Forêt – 4, rue de la Forêt – 76500 Elbeuf.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame VASSEUR Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame VASSEUR Marie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-11-00013

Arrêté du 11 mars 2021_aot n°546_ déplacement
et dépôt de galet_ plage de Saint-Valery-en-Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le déplacement et le dépôt de galets du chenal du port de Saint-Valery-en-Caux sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
AOT n°546

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 3 décembre 2020, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation de déplacer du chenal du port de Saint-Valery-en-Caux et déposer mécaniquement un maximum de 20 000 m³ de galets sur la plage de Saint-Valery-en-Caux qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 15 février 2019
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R 2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 11 janvier 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 décembre 2020
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 3 mars 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 février 2021
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 et la compatibilité de l'occupation avec le DSF en date du 23 janvier 2021
- Vu l'avis du Groupe ornithologique normand en date du 22 janvier 2021
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux en date du 5 février 2021
- Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 18 février 2021
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est – Mer du Nord notamment pour les oiseaux marins D10M (D01-OM-OE03 – perte d'habitats) et pour les contaminants D8 (D08-OE06 - sédiments de dragage)

Qu'une analyse physico-chimique sera réalisée une semaine avant le début des travaux et une seconde à l'issue du déplacement des galets, et les résultats transmis, sans délai, à la DDTM76.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE représentée par son président, Monsieur Jérôme LHEUREUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, en vue d'effectuer mécaniquement le déplacement des galets du chenal du port, et leur dépôt, sur la plage Est de Saint-Valery-en-Caux, sous la limite de la laisse de mer entre les épis 1 à 3.

Caractéristiques générales :

- Dépôt mécanique d'un volume maximum de 20 000 m³ par an sur la plage de Saint-Valery-en-Caux
- Véhicules utilisées : 1 chargeur, 3 tombereaux, 1 pelle mécanique
- Zone de dépôt d'une surface de 5 300 m² (99 m x 55 m)

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 28 mars 2006 par arrêté du 20 mars 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération pour la conservation du rivage, l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1, alinéa 2.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant de février à avril de chaque année. Pour 2021, la période est fixée comme suit :

- du 28/03 au 02/04
- du 25/04 au 30/04

Pour les années 2022 et 2023, le pétitionnaire devra, avant le 1^{er} décembre de l'année n-1, informer le gestionnaire du domaine public maritime de la période d'occupation.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, avant la date d'expiration, en faire la demande, au moins quatre avant la date d'expiration à l'autorité compétente

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à ces travaux de déplacement et dépôt des galets.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer l'ensemble des prescriptions suivantes qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord :

– un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**

Fax : 02 33 92 56 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez :**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrc CFR.eu

– En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (Tél H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles est le **196**

Préservation de l'environnement (DSF et N2000)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11 mars 2021

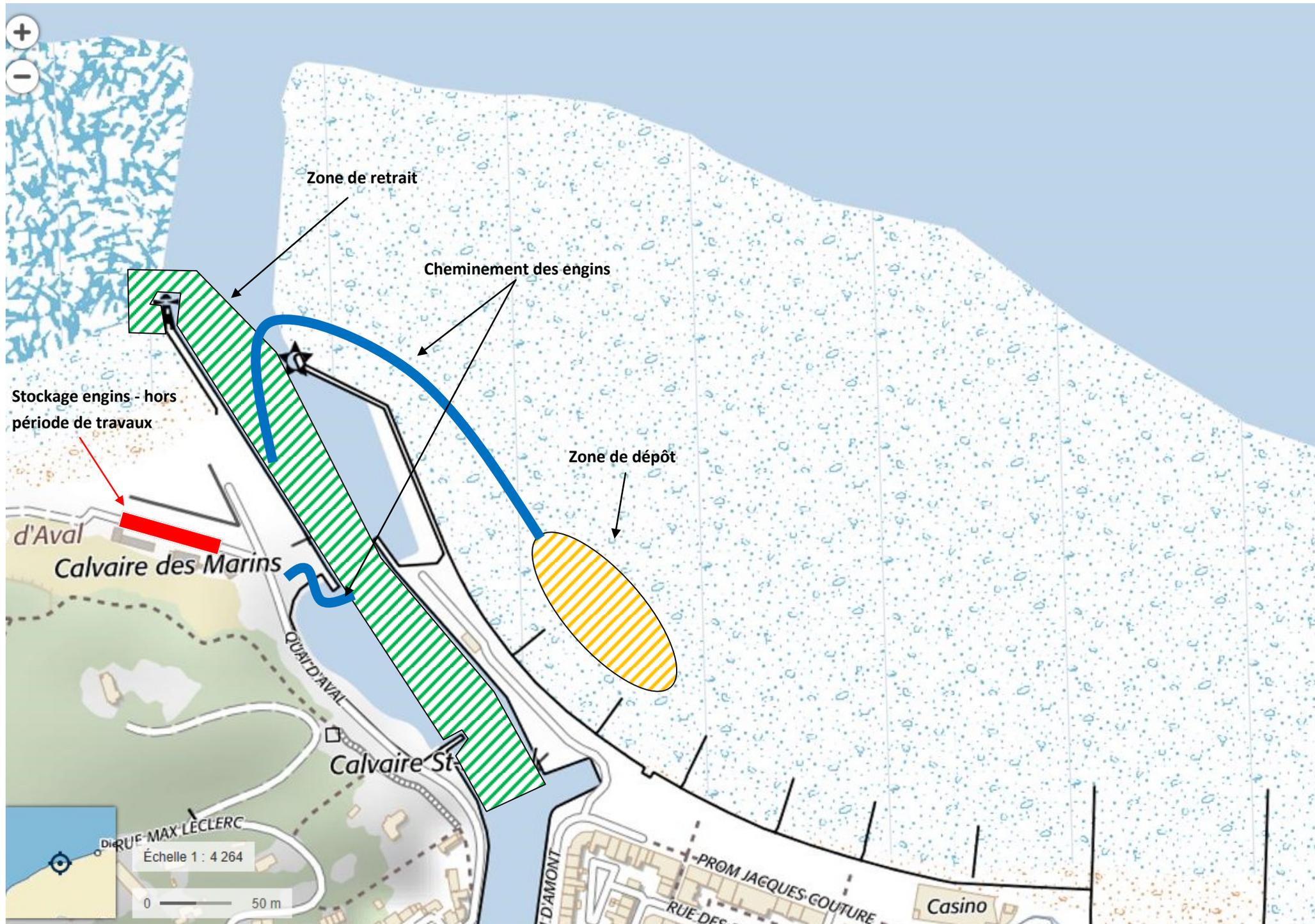
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe: plan de situation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-15-00004

Arrêté du 15 mars 2021- AP 02-2021- tvx
démolition dalles béton - plage ouest du Tréport



ARRÊTÉ DU 15 MARS 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur le haut de la plage Ouest du Tréport pour le compte de la mairie du Tréport, dans le cadre des travaux de démolition de dalles béton

**Service Mer, Littoral et Environnement
Marin**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 9 mars 2021, par laquelle la mairie du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent Jacques sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur le haut de la plage Ouest du Tréport dans le cadre des travaux de démolition de dalles béton

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Que la démolition des dalles béton répond à l'objectif environnemental (OE) relatif à la limitation de l'artificialisation de l'espace littoral (D06-OE01) du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord (MEMNor), OE adopté par arrêté préfectoral du 25/09/19

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La mairie du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par son maire par Monsieur Laurent Jacques, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur le haut de la plage Ouest du Tréport dans le cadre des travaux de démolition de dalles béton.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux réalisés en régie.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 22 mars 2021. Elle expirera le mercredi 24 mars 2021.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est

directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-18-00012

Arrêté A 29 fibre optique



ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose de fibre optique du PR 127+500 au PR 165+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mail : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 08 mars 2021 de la SANEF et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 08 mars 2021,

CONSIDÉRANT

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de pose de fibre optique du PR 127+500 au PR 165+000 sens Neufchâtel vers Amiens.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit,
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de pose de fibre optique du PR 127+500 au PR 165+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1

Date : du lundi 22 mars 2021 à 07h30 au vendredi 26 mars 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 127+000 au PR 130+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2

Date : du lundi 29 mars 2021 à 07h30 au vendredi 02 avril 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 127+000 au PR 132+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 3

Date : du mardi 06 avril 2021 à 07h30 au vendredi 09 avril 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 139+000 au PR 145+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 4

Date : du lundi 12 avril 2021 à 07h30 au vendredi 16 avril 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 143+000 au PR 149+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 5

Date : du lundi 19 avril 2021 à 07h30 au vendredi 23 avril 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 147+000 au PR 152+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 6

Date : du lundi 26 avril 2021 à 07h30 au vendredi 30 avril 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 149+000 au PR 155+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 7

Date : du lundi 03 mai 2021 à 07h30 au vendredi 07 mai 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 152+000 au PR 158+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 8

Date : du lundi 10 mai 2021 à 07h30 au mercredi 12 mai 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 162+000 au PR 164+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 9

Date : du lundi 17 mai 2021 à 07h30 au vendredi 21 mai 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 155+000 au PR 159+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 10

Date : du mardi 25 mai 2021 à 07h30 au vendredi 28 mai 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 158+000 au PR 164+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 11

Date : du lundi 31 mai 2021 à 07h30 au vendredi 4 juin 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 162+000 au PR 165+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 12

Date : du lundi 7 juin 2021 à 07h30 au vendredi 11 juin 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 128+000 au PR 131+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 13

Date : du lundi 14 juin 2021 à 07h30 au vendredi 18 juin 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 130+000 au PR 132+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 14

Date : du lundi 21 juin 2021 à 07h30 au vendredi 25 juin 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 131+000 au PR 136+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 15

Date : du lundi 28 juin 2021 à 07h30 au vendredi 02 juillet 2021 à 17h30

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 135+000 au PR 140+000 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^e partie dans sa version actualisée du 9 janvier 2019.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

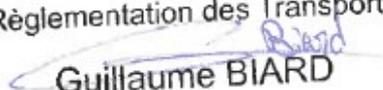
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-15-00008

Arrêté petit train routier touristique 2021 Rouen



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUEN.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises
(SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Nejma ABDYOU
Tél. : 02 35 58 53 49
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu la demande présentée le 09 mars 2021, par l'entreprise TRANDEV NORMANDIE INTERURBAIN domiciliée 90 rue de Stalingrad à Le Petit-Quevilly (76 140),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 18 février 2024,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 02 avril 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique réalisé le 25 février 2021 par l'agence DEKRA ;
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 05 mars 2021,

CONSIDÉRANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Rouen

ARRÊTE

Article 1er – La société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III du 27 mars 2021 au 1^{er} novembre 2021.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	FF – 655 – YK
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	LXE2AX
Code d'identification national du type :	VF9LXE2AXKX637004
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	FF-390-YK
	FF-498-YK
	FF-739-YK

Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WP02
Code d'identification national du type :	VF9WP02XBKX637001
	VF9WP02XBKX637002
	VF9WP02XBKX637003

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 18h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville de 10h00 à 18h00 du 22 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux ÉNÉDIS rue Jeanne d'Arc, rue des bons enfants et rue écuylère :

- Départ place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue Beauvoisine
- rue Jean Lecanuet
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue Saint-Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue Saint-Romain
- rue de la République
- rue des Faux
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec
- rue des Boucheries St-Ouen
- rue Damiette
- demi-tour place Barthélémy
- rue Damiette

- rue des Boucheries St-Ouen
- rue des Faux
- rue de la République
- rue Saint-Romain
- rue Georges Lanfry
- place de la Cathédrale

Itinéraire du petit train dans le centre-ville de 10h00 à 18h00 de la fin des travaux ÉNÉDIS rue Jeanne d'Arc, rue des bons enfants et rue écuyère jusqu'au 2 juillet 2021 de 10h00 à 22h00 du 3 juillet jusqu'au 30 septembre et de 10h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2021 :

- Place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue St-Lô
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Bons Enfants
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue Saint-Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue Saint-Romain
- rue de la République
- rue des Faux
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec
- rue des Boucheries St-Ouen
- rue Damiette
- demi-tour place Barthélémy
- rue Damiette
- rue des Boucheries St-Ouen

- rue des Faux
- rue de la République
- rue St-Romain
- rue Georges Lanfry
- place de la Cathédrale

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- boulevard industriel (Transdev Normandie)
- quai d'Elbeuf
- pont Pierre Corneille
- traversée quai de Paris
- place de la République (couloir bus)
- rue de la République (couloir bus entre la place de la Haute Vielle Tour et la rue St-Romain)
- rue St-Romain
- rue Georges Lanfry
- place de la Cathédrale

Trajet retour (après 18h00):

- place de la Cathédrale
- rue Georges Lanfry
- rue Saint-Romain
- rue de la République
- traversée rue du Général Leclerc
- rue de la République
- place de la République
- quai Pierre Corneille
- pont Boieldieu
- quai Jean Moulin
- quai d'Elbeuf
- boulevard industriel (Dépôt Transfev Normandie)

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le PTRT de Rouen est autorisé à circuler dès à présent en dehors du cadre de l'exploitation (sans public à bord) afin de procéder aux enregistrements nécessaires aux calages des audio-guides.

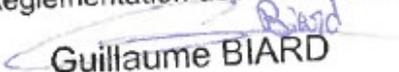
Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter départemental des routes Nord / Ouest, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15 mars 2021

Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Haute Normandie
Unité territoriale de Rouen-Dieppe
1, avenue des canadiens – 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N°.UTRD-VI-2013.04.01.76R
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **RT 9739**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **RT 9740**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **VF9L1D2AX3X637004**

Marque : **PRAT**
Type : **LID2AXSR**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **VF9WP03XP4X637001**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **VF9WP03XP4X637002**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n° 3 : n° de série **VF9WP03XP4X637003**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la deuxième remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	25	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers de l'ensemble ne pouvant excéder 75 personnes – Arrête du 2 juillet 1997 mod le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à SOTTEVILLE LES ROUEN le 02/04/2013.

ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 02/04/2013
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Jean Pierre DANTAN



(*) Rayer la mention inutile

Règlement d'exploitation de TRANSDEV NORMANDIE
INTERURBAIN relatif au Petit-Train routier touristique
du 27/03/2021 au 01/11/2021 dans les rues de Rouen et son
agglomération.

I) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

1) Remarques générales

Les conditions de circulation sont des conditions de circulations normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés :

- Les carrefours
- La zone piétonne du centre-ville avec des rues étroites
- Des rues pavées défavorable au freinage
- Routes ouvertes à la circulation
- Les croisements avec le TÉOR

Le déplacement du Petit-Train touristique du dépôt à la prise en charge des voyageurs part du **10 Boulevard Industriel à Sotteville lès Rouen** jusqu'à **Place de la Cathédrale à Rouen**.

II) POINTS DE VIGILANCE PRISE DE SERVICE → DÉPART :

1) Au croisement du quai Jacques Anquetil et du Pont Corneille

Pont Corneille



**Le trajet du matin devra être effectué
avant 10h00 à vide**

Le conducteur doit veiller à ne pas s'engager si le convoi risque d'être bloqué au croisement du fait du gabarit du Petit-Train

2) Pont Corneille



Dans le prolongement du Pont Corneille après le carrefour, le Petit-Train emprunte la rue de la République afin de rejoindre la place de la Cathédrale.

3) Croisement avec le TÉOR



Sur la rue de la République, le Petit-Train doit faire attention au carrefour lors de la traversée de la voie du TÉOR pour ensuite rejoindre la rue St Romain.

4) Rue de la République / Rue Saint Romain

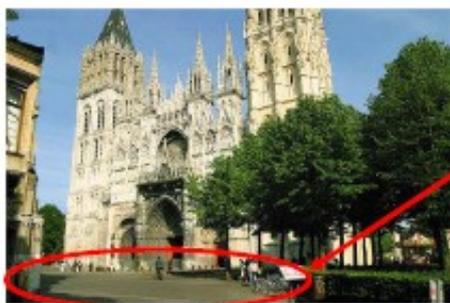


Au passage dans la rue St Romain le conducteur doit prendre garde aux nombreux piétons se trouvant dans cette rue.

5) Place de la Cathédrale

Une fois arrivé à proximité de la Place de la Cathédrale, le conducteur du Petit-Train doit faire attention aux piétons et au revêtement du sol qui peut allonger les distances de freinage. Une vigilance accrue est demandée afin de guetter la traversée inopinée des piétons et d'adapter la vitesse en conséquence.

Le Petit-Train circulera dans le centre-ville de 10h00 à 18h00 du 27 mars au 2 juillet 2021 et du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2021, de 10h00 à 22h00 du 3 juillet au 30 septembre 2021.



Zone piétonne importante

III) POINTS DE VIGILANCE DU CIRCUIT :

1) Rues du centre ville de Rouen

Les rues qu'emprunte principalement le Petit-Train en centre ville de Rouen sont des rues piétonnes, étroites et avec un revêtement en pavés pouvant allonger les distances de freinage.

De plus l'étroitesse des rues, et la configuration générale du centre ville augmente le risque de contact du véhicule avec un autre objet (bâtiment, voiture, ...).

C'est pour les raisons évoquées qu'une vigilance toute particulière est demandée de manière générale sur toute la durée du parcours d'une durée de 45 min.

De plus, la vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur la totalité du parcours.



Des endroits comme la **Place du vieux marché** ou la **rue du Gros Horloge**, demandent au conducteur une vigilance permanente, du fait des nombreux piétons, ainsi que des multiples magasins se trouvant à proximité du parcours.

2) Intersections / Carrefours sur le parcours



D'une manière générale pour tous les carrefours, il est demandé au conducteur de veiller à ne s'engager qu'en ayant la certitude de ne pas gêner la circulation, et ainsi de ne pas rester bloqué.

Le parcours se fait dans le respect des règles générales du code de la route

3) Bornes pompiers sur le parcours

Les bornes pompiers se trouvant sur le parcours sont abaissées à chaque passage du Petit-Train à l'aide d'une carte magnétique par le conducteur lui-même.

La borne se relève après le passage du petit train.

4) Retour Place de la Cathédrale

Sur la fin du parcours, dans le but de se garer à proximité de l'office de tourisme, le conducteur doit s'assurer de gêner le moins possible le passage des piétons, tout en gardant une vigilance importante du fait des nombreux usagers pouvant se trouver à proximité.



Zone de stationnement du Petit-Train

IV) POINTS DE VIGILANCE FIN DE SERVICE → DÉPOT :

1) Croisement avec le TÉOR

Au retour, le conducteur doit faire attention lors de la traversée de la voie du TÉOR pour couper la rue du Général Leclerc.

Le trajet du retour doit avoir lieu après 18h00.



2) Quai Corneille



Avec un trafic important à cet endroit, le conducteur du Petit-Train doit veiller à faire attention quand il circulera sur le Quai Corneille pour rejoindre le Pont Boieldieu.

3) *Zone Industrielle de Sotteville lès Rouen*

Avant d'arriver au dépôt le conducteur doit faire attention à la circulation avec une attention toute particulière sur la « zone industrielle » jusqu'au dépôt de Sotteville lès Rouen.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-15-00007

Arrêté petit train touristiques 2021 Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 MARS 2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETRETAT.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Nejma ABDOU
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 09 mars 2021 par la société les PETITS TRAINS DE PARIS ;
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 24 janvier 2019, valable jusqu'au 24 janvier 2022 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 19 juin 2018.
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré le 24 juin 2020 par l'agence APAVE de Marne la Vallée ;
- Vu l'avis favorable du Maire d'Étretat en date du 23 février 2021.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du **01 avril 2021 au 23 juin 2021**.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	EC-218-SK
Code d'identification national du type (E) :	VF9L0C0409A760087
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	MOBILE SEATS
Type (D.2) :	40
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	EG-931-SP
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	0000RIGIN0349626B
Immatriculation wagon n°2 (A) :	EG-993-SP
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	0000RIGINO269626B
Immatriculation wagon n°3 (A) :	EG-050-SQ
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	0000RIGINO359626B
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	DOTTO
Type (D.2) :	ORIGINAL
Places assises (S.1) :	23

Article 2^{ème} – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué. Le petit train ne peut en aucun cas circuler dans le cente-ville d'Étretat.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraires du petit train

- Rue Guy de Maupassant
- Avenue de Verdun
- Rue Charles Mottet
- Avenue Nungesser et Coli
- Avenue Damilaville
- Rue Notre Dame
- Rue Aristide Briand

Article 3^{ème} – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 4^{ème} – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 5^{ème} – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- La société Les Petits trains de Paris

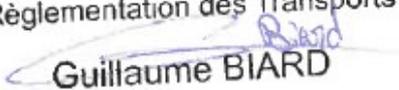
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXES

Reglement de securite de l'exploitation

Les petits trains de Paris

46 rue de Dijon

77290 Mitry-Mory

REGLEMENT DE SECURITES D EXPLOITATION

SITE: ETRETAT

CHAUFFEUR: Bellet Franck

Article1 : l'exploitation de petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route , de plus l'arreté du 2 juillet 1997 modifié par l'arreté du 28 decembre 2011 definit les conditions particulieres d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article2 : Durant la durée de l'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour depot) les gyrophares devront etre en fonctionnement .

Article3 : Le chauffeur devra s'assurer de toute les chaines de wagons passager soient verrouillées avant chaques départ.

Article4 :

Dispositions particuliere du parcours:

il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

SARL LES PETITS TRAIN DE PARIS

46 rue de Dijon-77290 Mitry-Mory

Siret : 538 054 933 00022-APE:9329Z

TEL: 06 13 01 39 53- Mail : contact@le-petit-train.com



le 08/03/21

BF

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Reglement de securite de l'exploitation

Article5: Le ou les chauffeurs ne s'engageront pas en cas d'embouteillage au carrefour et au cas où le feu passera au orange et ne devra pas engager le petit train dans la rue CharlesMottet en cas d'embouteillage dans cette rue également .

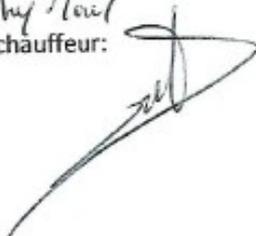
Article6: Le ou les chauffeurs annonceront le depart à chaque démarrage du petit train.

MISE EN PLACE COVID 19

Respect des gestes barriere :

- 1m de distance
- 1 siege sur 2
- Gel a disposition
- Desinfectrt et essuyer les sieges

Fait à : *Mitry Mory*
Signature du chauffeur:



Le: *8/03/21*

SARL LES PETITS TRAIN DE PARIS

46 rue de Dijon-77290 Mitry-Mory

Siret : 538 054 933 00022-APE:9329Z

TEL: 06 13 01 39 53- Mail : contact@le-petit-train.com

République Française



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2019/11/ 0000233

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

LES PETITS TRAINS DE PARIS

46 RUE DE DIJON

77290 MITRY MORY

n° SIREN

538054933

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du 24/01/2019

au 24/01/2022

PARIS

Délivrée à

le

24/01/2019

Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef de bureau

(2)

Jacques LAURENT

40123 L/C Berger-Levrault Tél. 03 03 26 03 03 (12071)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

VILLE d'ETRETAT
76790 - Seine-Maritime



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Etretat, le 23 février 2021

Monsieur André BAILLARD
Maire de la Ville d'Etretat
à
SARL "Les petits trains de Paris"
46 rue de Dijon
76290 Mitry-Mory

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Je soussigné, André BAILLARD, Maire de la ville d'Etretat, autorise Monsieur Franck Bellet, gérant de la SARL "Les petits trains de Paris", à occuper le domaine public pour l'exploitation de trains touristiques à Etretat.

L'itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20% et devra être établi en tenant compte des dessertes parmi les rues mentionnées ci-dessous :

Rue Guy de Maupassant
Avenue de Verdun
Rue Charles Mottet
Avenue Nungesser et Coli
Avenue Damilaville
Rue Notre Dame
Rue Aristide Briand

Cette autorisation est accordée du 1er avril 2021 au 15 novembre 2021.

André BAILLARD
Le Maire



Mairie - Place Maurice Guillard - Etretat - ☎ 02.35.27.01.23 📠 02.35.28.59.37
Adresse e-mail : mairie-rg.etretat@wanadoo.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/9



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale inter départementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-
France
ILE-DE-FRANCE

Service chargé des transports routiers

AUTORISATION

d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés

Vu les articles R.3113-2, R.3113-3, R.3113-9 à R.3113-11, R.3113-18 à R.3113-42,
R.3511-3, R.3511-4, R.3521-3, R.3521-4 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de
transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les
entreprises, notamment son article 1er ;

Vu la demande en date du 24/01/2019 présentée par l'entreprise LES PETITS TRAINS
DE PARIS,

Le préfet de la région ILE-DE-FRANCE

AUTORISE

L'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS

Domicile du siège social ou de l'établissement principal

46 RUE DE DIJON
77290 MITRY MORY
N° SIREN 538054933

Qui satisfait aux exigences d'établissement et d'honorabilité professionnelle requises
par les articles R.3113-18 à R.3113-30 du code des transports.

A exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de petits
trains routiers touristiques.

Fait à PARIS le 24/01/2019

Pour le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef de bureau

Jacques LAURENT

Sst/Dtrr 21/23 Rue Miollis 75732 PARIS CEDEX 15 tél : 0140618970

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-12-00002

arrêté portant sur les travaux de remplacement
de joints sur le Pont de Tancarville et la
réglementation des transports exceptionnels de
2ème et 3ème catégorie



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU 12 MARS 2021
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE JOINTS SUR LE PONT DE
TANCARVILLE ET LA RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE
DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CATÉGORIE.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 111-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-9 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu l'arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2020 portant sur la réglementation des transports exceptionnel sur la concession du pont de Tancarville,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 10/03/2021,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 18/02/2021,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 17/02/2021,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 25/02/2021,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 19/02/2021,
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 24/02/2021,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de l'Eure en date du 18/02/2021,
- Vu l'avis favorable du bureau sécurité routière et transports exceptionnels de la DDTM 76 en date du 03/03/2021,
- Vu l'avis favorable de la commune du Marais Vernier en date du 09/03/2021,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 17/02/2021.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux de changement du joint de dilatation rive droite du Pont de Tancarville, l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera fermé du PR 3+100 au PR 2+700. La voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) et Le Havre – Rouen seront condamnées chacune leur tour pendant la durée des travaux du PR 2+300 au PR 2+780.

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux de changement du joint de dilatation du pont de Tancarville affecteront la circulation comme suit :

A) Date : du 15 mars 2021 au 20 avril 2021.

Localisation :

- Voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 2+720 au PR 2+300.
- Voie rapide circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.

Mesures d'exploitation :

- La circulation de la voie lente du PR 2+720 au PR 2+300 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen.

- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 15 mars 2021 au 20 avril 2021.

B) Date : du 21 avril 2021 au 21 mai 2021.

Localisation :

- Voie rapide circulée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- Voie rapide circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.

Mesures d'exploitation :

- La circulation des voies rapides seront neutralisées dans le sens Rouen – Le Havre et Le Havre – Rouen.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 21 avril 2021 au 21 mai 2021.

C) Date : du 24 mai 2021 au 29 juin 2021.

Localisation :

- Voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 1+650 au PR 2+780.
- Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.
- Voie rapide circulée dans le sens Le Havre – Rouen (sur ouvrage) du PR 2+720 au PR 1+650.

Mesures d'exploitation :

- La circulation de la voie lente sera neutralisée dans le sens Rouen – Le Havre sur l'ouvrage.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime).
- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 24 mai 2021 au 29 juin 2021.

Article 2 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées sous la responsabilité de la société en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1 – 8^e partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 3 ème – La circulation des Transports Exceptionnels de 2^e et 3^e catégorie dont la largeur du convoi est supérieure à trois mètres est interdite dans les deux sens de circulation sur la concession du pont de Tancarville entre le PR 3+100 de la RN 182 (côté Seine Maritime) et le PR 0+700 de la RN 182 (côté Eure).

Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée allant du 15 mars 2021 au 02 juillet 2021.

Article 4 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 ème – Les mesures instituées par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci. Elles seront matérialisées par le service d'exploitation des ponts, sous le contrôle des services de l'État, conformément au règlement en vigueur.

Article 6 ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, le commandement du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le secrétariat général de la préfecture de l'Eure, le commandement du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

une copie sera adressée à la direction du SAMU 76, à la direction du SAMU 27, à la sous-préfecture du Havre, à la préfecture du Calvados, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Eure, à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados, à la direction de la SAPN, à la direction des routes du conseil départemental de l'Eure, à la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-18-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite field trials de printemps à Berneval et
ses environs en avril 2021.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS DE
PRINTEMPS À BERNEVAL ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2021.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, le 14 avril 2021, sur les territoires de Berneval et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field trials de printemps le 14 avril 2021 sur les territoires de Berneval et ses environs.

Ces actions ne pourront être réalisées qu'en conformité avec les mesures Covid 19 en vigueur. Aucune référence à une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ne sera permise pour déroger à ces mesures.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 08 MARS 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Stratégie Foncière

Marie-Pierre CRIBELLIERE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-18-00002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite field trials de printemps à Criel sur
Mer et ses environs en avril 2021.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS DE
PRINTEMPS À CRIEL SUR MER ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2021.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse .

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 12 et 13 avril 2021, sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field trials de printemps les 12 et 13 avril 2021 sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Ces actions ne pourront être réalisées qu'en conformité avec les mesures Covid 19 en vigueur. Aucune référence à une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ne sera permise pour déroger à ces mesures.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 18 MARS 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Stratégie Foncière

Maria-Pierre GRUZZELLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-01-00009

Bosc-Mesnil_Arrêté MiseEnDemeure Siaepa 3
Sources CVB_01032021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU / 1 MARS 2021

Mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cally, Varenne, Béthune de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Bosc-Mesnil.

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02 32 18 94 85
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-2017-00053
Numéro licorne : CTRL-76-2016-00027

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATÉSE 76 mettant en avant depuis 2009 des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune le 21 novembre 2016 suite au contrôle du 18 octobre 2016, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune ;
- Vu le courrier de réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune daté du 18 janvier 2017, mais ne répondant pas entièrement aux prescriptions et aux échéances prévues dans le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2016 ;
- Vu le courrier du bureau de la police de l'eau du 27 janvier 2017 à destination du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune, accusant réception du dossier de régularisation administrative du système d'assainissement de Bosc-Mesnil, et rappelant les prescriptions et échéances du rapport de manquement administratif ;
- Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au courrier du 27 janvier 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 19 mars 2020 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 30 juin 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bosc-Mesnil a été créée en 2000 pour une capacité nominale de 200 équivalent-habitants (EH) ;
- que le rejet a lieu dans une zone d'infiltration, de type aulnaie ;
- que la station de traitement présente des défauts de conception (planéité du filtre, dégrilleur, décanteur-digesteur), et des dysfonctionnements importants depuis 2009, tels que le colmatage des filtres à sable, ne permettant pas le traitement efficace des effluents, ou l'absence de rejet d'eaux traitées au milieu récepteur, laissant supposer une fuite dans les ouvrages de traitement ;
- que le rajout en 2012 de roseaux et de bâches dans les filtres à sable a permis une amélioration, mais que le rejet des eaux traitées reste non conforme ;
- qu'il est constaté en 2015 que le réseau racinaire des roseaux rend l'infiltration trop rapide ;

- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 18 octobre 2016 constituent des manquements aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 14, 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- qu'une étude diagnostique du système d'assainissement a été réalisée en 2015, et a mis en avant la nécessaire réhabilitation de la station de traitement ;
- que le maître d'ouvrage a fait part en janvier 2017, dans le dossier de régularisation administrative du système d'assainissement, du projet de réhabilitation de la station de traitement ou de construction d'une nouvelle station ;
- qu'aucune information n'a depuis été transmise à la DDTM concernant ce projet ;
- qu'ainsi, les éléments apportés par le maître d'ouvrage ne répondent pas entièrement aux prescriptions et aux échéances prévues dans le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2016 ;
- que cela a été confirmé par courrier du bureau de la police de l'eau en date du 27 janvier 2017 ;
- que le maître d'ouvrage n'a pas émis de réponse suite au courrier du 27 janvier 2017 ;
- que la station de traitement est jugée depuis 2017 non-conforme en performance au titre de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 précitée et au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- que lors d'une visite sur site en juillet 2019, le SATESE a mis en avant des difficultés d'exploitation liées à des dysfonctionnements sur la station, et que ces dysfonctionnements avaient déjà été constatés lors des précédentes visites et lors du contrôle de la DDTM ;
- que le système d'assainissement reste non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour la mise en conformité du système d'assainissement de Bosc-Mesnil (code SANDRE 030000176126), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
31 mars 2021	- Transmission au bureau protection de la ressource en eau des compte-rendus de passage caméra et des travaux d'étanchéification du réseau, retour de la campagne de contrôle des branchements individuels.
31 mars 2021	- Indication au bureau protection de la ressource en eau du choix effectué pour la mise en conformité du système d'assainissement.
30 juin 2021	- Transmission de la liste des établissements de métiers de bouche raccordés au système d'assainissement, et des opérations de vérification de dégraissage dans les établissements de restauration scolaire.
30 juin 2021	- Remise en conformité de l'écoulement au niveau du poste de relevage.
30 septembre 2021	- Mise en place d'un registre d'exploitation de la station.
30 septembre 2021	- Transmission d'un cahier de vie du système d'assainissement.

31 décembre 2021	- Réalisation d'une campagne de diagnostic des branchements individuels, sensibilisation des usagers sur la conformité des branchements.
31 décembre 2021	- Dépôt d'un dossier loi sur l'eau complet pour une réhabilitation de la station existante ou pour la construction d'une nouvelle station.
30 juin 2022	- Démarrage des travaux sur le système d'assainissement.
31 décembre 2022	- Mise en conformité globale du système d'assainissement.

Article 2 – En mesure conservatoire, tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant le système de traitement des eaux usées est interdite jusqu'à la mise en conformité de celui-ci.

Article 3 – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéancier de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place.

Article 4 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 – En cas de non-respect du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune, affiché dans la mairie de la commune de Bosc-Mesnil pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Bosc-Mesnil, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le / 1 MAES 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-02-25-00003

L'aménagement d'une berge écologique au
niveau du quai HFR par le GPMR à Grand-Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

 **COPIE**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 quai de Boisguilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : L'aménagement d'une berge
écologique au niveau du quai HFR sur la commune du GRAND-
QUEVILLY
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00027/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 23 février 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR sur la commune du GRAND-QUEVILLY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grand-Quevilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 quai de Boisgullbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR sur la commune du GRAND-QUEVILLY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00027/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 08 février 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 05 février 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

L'aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR sur la commune du GRAND-QUEVILLY
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00027**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 05 avril 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

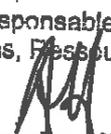
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE BERGE ÉCOLOGIQUE AU NIVEAU DU QUAI HFR
COMMUNE DE GRAND-QUEVILLY**

**DOSSIER N° 76-2021-00027
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 février 2021, présenté par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN représenté par Monsieur Pascal GABET, directeur général, enregistré sous le n° 76-2021-00027 et relatif à : L'aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 quai de Boisguilbert
BP 4075
76022 ROUEN Cedex 3**

concernant :

L'aménagement d'une berge écologique au niveau du quai HFR dont la réalisation est prévue dans la commune du GRAND-QUEVILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du GRAND-QUEVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 5 février 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Eau, Forêts et Milieux**



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-05-00007

Les aménagements hydrauliques sur l'ancien
terrain de football sur la commune de Longueil
par le SMBV Saâne, Vienne, Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

Syndicat mixte des bassins versants
Saône, Vienne, et Scie
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Les aménagements hydrauliques sur l'ancien terrain de football sur la commune de LONGUEIL**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00066/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 05 mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 février 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Les aménagements hydrauliques sur l'ancien terrain de football sur la commune de LONGUEIL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00066**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre PERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL
COMMUNE DE LONGUEIL**

**DOSSIER N° 76-2021-00066
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 mars 2021, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants Saâne, Vienne, et Scie représenté par Monsieur le Président THELU Jacques, enregistré sous le n° 76-2021-00066 et relatif à : Les aménagements hydrauliques sur l'ancien terrain de football ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat mixte des bassins versants de Saâne, Vienne, et Scie
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX**

concernant :

Les aménagements hydrauliques sur l'ancien terrain de football dont la réalisation est prévue dans la commune de LONGUEIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LONGUEIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 5 mars 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

76-2021-03-17-00003

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 17 mars 2021 - affectation détenus

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 80 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Le Havre, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

- Maintien dans le quartier des mineurs du centre pénitentiaire du Le Havre, d'un condamné incarcéré dans ce quartier atteignant l'âge de la majorité en détention, cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Le Havre devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1^{er} de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

76-2021-03-17-00002

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 17 mars 2021 à Mme SERGEANT



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE à compter du 22 mars 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

76-2021-03-17-00001

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 17 mars 2021 à Mr VIDOGUE



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gonzague VIDOGUE
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1^{er} octobre 2017

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 janvier 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité d'adjoint au chef d'établissement à compter du 1^{er} mars 2019

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gonzague VIDOGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

76-2021-03-17-00004

Délégation signature de Mme HANICOT DISP
Rennes du 17 mars 2021 à Mr MORINIERE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric MORINIERE
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de SEINE-MARITIME**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 juillet 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Eric MORINIERE à compter du 16 septembre 2019 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Perrine VANDENBUSSCHE à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Eric MORINIERE, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MORINIERE, délégation de signature est donnée à Madame Perrine VANDENBUSSCHE, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

76-2021-03-18-00011

Arrêté n°ME/2021/07 autorisant des travaux sur
un îlot au sein du reposoir sur dune dans la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine, au sud de l'espace préservé

Arrêté n° ME/2021/07 autorisant des travaux sur un îlot au sein du reposoir sur dune dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, au sud de l'espace préservé

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 20 juillet 2015 portant réglementation de l'espace préservé de port 2000 ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu La décision n° 2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté ME/2021/02 du 2 février 2021 autorisant HAROPA – Port du Havre à réaliser des travaux d'urgence au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, au sud de l'espace préservé ;
- vu la demande de travaux de HAROPA - port du Havre en date du 6 novembre 2020 ;

- vu l'avis du groupe de travail « Travaux », instance restreinte du comité consultatif de la réserve naturelle nationale, en date du 25 novembre 2020 ;
- vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine en date du 4 décembre 2020 ;
- vu la demande de la Maison de l'estuaire en date du 9 mars 2021 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de la réserve naturelle nationale et notamment de l'opération IP17 « *pérennisation du reposoir sur dune* » inscrite au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant l'opportunité de mettre en œuvre l'opération IP21 « *entretien des sites de reproduction* » inscrite au 4^e plan de gestion à l'occasion de la réalisation de ces travaux ;
- Considérant le développement de la végétation sur un îlot au sein du reposoir sur dune ;
- Considérant l'opportunité des travaux en cours sur le reposoir, autorisés par l'arrêté du 2 février 2021 ;
- Considérant les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 2 février 2021 et visant à réduire l'impact des travaux en phase chantier ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale n'est pas remis en cause par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

À l'occasion des travaux autorisés sur le reposoir sur dune par l'arrêté du 2 février 2021, HAROPA – port du Havre est autorisé à entretenir l'îlot indiqué sur la carte jointe par un léger hersage de la couche supérieure de la végétation à l'aide d'un godet à dents, afin de favoriser la reproduction (opération IP 21 « *entretien des sites de reproduction* » inscrite au 4^e plan de gestion) et le repos des oiseaux sur le site, ce qui profitera également à une végétation basse de prés-salés (espèces patrimoniales).

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux indiqués à l'article 1 sont autorisés jusqu'au 15 mars 2021.

Article 3 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 4 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à HAROPA – port du Havre et envoyé pour information au président de la Maison de l'estuaire.

Article 5 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe – Cartes des travaux



Arrêté ME/2021/07 - p 4 / 4

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-03-18-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-01217-051-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Grand port maritime
du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-01217-051-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Grand port maritime du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le grand port maritime du Havre ; CERFA 13 616*01 du 18 décembre 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) du 19 janvier 2021.

Considérant :

que le grand port maritime du Havre (GPMH) a mandaté le bureau d'étude Biotope pour réaliser des inventaires d'amphibiens, en particulier le Crapaud calamite,

que les inventaires auront lieu au Havre sur l'emprise du grand port maritime du Havre,

que les inventaires s'effectuent dans le cadre d'une étude de la population du Crapaud calamite, espèce pionnière susceptible d'être présente dans les zones industrialo-portuaires (ZIP),

que les inventaires permettent d'identifier les enjeux écologiques et évaluer la sensibilité du territoire,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Biotope est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Biotope sous couvert du GPMH à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le grand port maritime du Havre, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis terre plein de la Barre, au Havre (76600) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur le lieu de capture.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études Biotope, mandaté par le grand port maritime du Havre que dans le cadre de l'étude de population des Crapauds Calamites sur la zone industrialo-portuaire (cf carte en annexe).

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2021.

Article 4 – mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés de Biotope dans le cadre de la mission confiée par le grand port maritime du Havre.

En tant que de besoin, Biotope établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou de leurs copies.

Article 5 – captures

Les captures d'amphibiens sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 – télémétrie

Suite à l'avis du CSRPN, la télémétrie est autorisée, notamment pour appréhender l'utilisation spatio-temporelle de la zone d'étude et d'identifier des secteurs d'hivernage et d'estive par le Crapaud calamite.

Article 7 - rapports et compte-rendus

Biotope établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 novembre 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima* :

- la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens. Les noms des personnes qui ont réalisé les inventaires doivent être indiqués dans le compte-rendu. L'ensemble des données sera également transmis au format SIG.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

- une compilation des principales études antérieurement faites sur cette espèce dans la ZIP du GPMH, en intégrant les données de la Maison de l'Estuaire.

Cette compilation doit permettre une première approche de l'évolution spatio-temporelle de la répartition qualitative et quantitative des noyaux de populations.

- des propositions d'études complémentaires dans l'objectif d'une meilleure connaissance de la dynamique de populations de l'espèce dans les emprises du GPMH.

Article 8 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotope n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 11- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, au service environnement du GPMH, à la direction départementale des territoires de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-01217-051-001 :
plan de situation



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-03-18-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00257-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et lépidoptères
Communauté de communes Falaises du Talou



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00257-011-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et lépidoptères – Communauté de communes Falaises du Talou

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la communauté de communes Falaises du Talou ; CERFA 13 616*01 du 11 février 2021.

Considérant

que la communauté de communes Falaises du Talou s'est engagée dans une démarche « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN),

que le premier engagement de cette démarche comprend l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) à l'échelle de la communauté de communes,

que les atlas de la biodiversité communale présentent un intérêt notable dans l'amélioration de la connaissance de la biodiversité locale, dans la sensibilisation de la population aux problématiques de la nature, et dans la conservation des espaces naturels,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens et les lépidoptères sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la communauté de communes Falaises du Talou est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté de communes Falaises du Talou à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de lépidoptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La communauté de communes Falaises du Talou (SIREN 247600729), représentée par son président monsieur Patrice PHILLIPE, dont le siège administratif est situé au 46 bis rue du Général de Gaulle, 76630, Envermeu, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout lépidoptère présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire pour l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la communauté de communes Falaises du Talou que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des 24 communes qui composent la communauté de communes.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La communauté de communes Falaises du Talou peut autoriser ses salariés, stagiaires et vacataires et avoir recours à des structures externes ou aux habitants de la communauté de communes pour les seuls et uniques inventaires nécessaires à l'élaboration de l'ABC. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, la communauté de communes délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée.

Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que la communauté de communes Falaises du Talou reste seule responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés.

À cette fin, monsieur Arnaud Maruite, responsable développement durable de la communauté de communes est le référent pour la mise en œuvre de cet arrêté.

En cette qualité, en amont des opérations d'inventaire, il s'assure d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaires, il s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Article 5 : captures

Les captures de lépidoptères se font au moyen de filets et les observations au moyen de boîtes-loupes.

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires de mares, leur caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

La communauté de communes établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 1^{er} novembre de chaque année sur la période couverte par le présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification des peuplements d'amphibiens et de lépidoptères.

L'ensemble des données brutes environnementales de tous les groupes taxonomiques obtenues dans le cadre de la réalisation de l'ABC est communiqué à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de la réalisation de l'ABC et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la communauté de communes n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-03-11-00010

Décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE
portant subdélégation de la signature du
directeur interrégional à ROUEN dans les
domaines gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative

LE HAVRE, LE 11 MARS 2021

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MENZ Perry
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE



MENZ Perry

Annexe I à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1500
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	1500
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	0	0	0	0	1500
BATHILY Elhadji (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
BOURGEAIS Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
CHAULIEU Sylvestre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
COUSIN Laurent (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
DELVAL COUTARD Carole (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
GALLAIS Pieter (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
LAURENT Philippe (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
LOZACH Philippe (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
MAGREZ Jeremie (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
RODRIGUEZ Philippe (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
SON Madilla (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
THOUELIN Yannick (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500

BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	1000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	500
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	500

LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	750
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	500

Annexe III à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	5000	2500	500	5000
FUENTES Claudine (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MARAINÉ Geoffrey (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
POUCHARD Rosalba (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1500	10000
SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000

CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DELAFOSSE Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
VISCART Julien (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000

DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
DIPEPALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
HERY Cedric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
KOBSCHE Alexis (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500

SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
---	------	------	-----	------

Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	10000	250000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
JARRIGE Elisabeth (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HAPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
FUENTES Claudine (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
ROVIS Sandra (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
CAUVIN Benoit (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL Eddy (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DELAFOSSE Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000

VISCART Julien (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
HERY Cedric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
KOBSCHE Alexis (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LECLERE Camille (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

Annexe V à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	450000	500000	800000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
JARRIGE Elisabeth (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HAPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
FUENTES Claudine (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000

ROVIS Sandra (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
CAUVIN Benoît (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL Eddy (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000

TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
VISCART Julien (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DIPEPALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
HERY Cedric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

KOBSCH Alexis (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LECLERE Camille (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
VISCART Julien (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
HERY Cedric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
KOBSCHE Alexis (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes ,	Valeur des marchandises
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
VISCART Julien (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
HERY Cedric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
KOBSCHE Alexis (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-03-11-00009

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

LE HAVRE, LE 11 MARS 2021

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MENZ Perry
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non-anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18340 (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 37853 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 40999 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 41355 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41757 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41837 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 42297 (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43693 (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43875 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 44546 (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	10000	250000
Matricule 44870 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 44971 (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 45451 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45469 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45703 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000

Matricule 46200 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46581 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 50616 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51098 (Le havre CCL), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51144 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51388 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51672 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52266 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53049 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53155 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53191 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53317 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54199 (Le havre port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000

Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 54780 (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55885 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56907 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 56945 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 59147 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
Matricule 60645 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61197 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61676 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61696 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61761 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62595 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

Matricule 63590 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63784 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64032 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65170 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 66204 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional **MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional

MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 40999 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44546 (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52266 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 54780 (Le havre bse conteneurs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55885 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61676 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61696 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63590 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63784 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64032 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65170 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 66204 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 11 mars 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-16-00004

SARL ATELIER LUCIEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime**

ARRETE du 16 mars 2021

portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande présentée par la SARL ATELIER LUCIEN sise 30 route de Neufchâtel à ROUEN, reçue le 9 mars 2021, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis du 9 mars 2021 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

CONSIDERANT que la SARL ATELIER LUCIEN remplit l'ensemble des conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

ARTICLE 1er : la SARL ATELIER LUCIEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN Cedex
Courriel : norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr
www.normandie.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

bénéfice de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

ROUEN, le 16 mars 2021

Pour Le Préfet,
et par subdélégation,

La responsable de l'unité
départementale de Seine-Maritime
par intérim



Dominique GRARD

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-15-00005

Acte de courage et de dévouement Sauvetage
d'une personne en arrêt cardio-respiratoire le 14
02 21



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 14 février 2021, sur la commune de Dieppe, en portant secours à une personne allongée sur le sol et en arrêt cardio-respiratoire, le brigadier de police Baptiste BRUGOT a fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un sang-froid remarquable en pratiquant un massage cardiaque et en utilisant un défibrillateur, maintenant en vie un homme inconscient, en attendant les secours médicalisés. Son intervention a été déterminante dans la survie de la victime, qui a pu reprendre une vie normale rapidement ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- BRUGOT Baptiste, brigadier de police

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 15 mars 2021

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-15-00006

Arrêté acte de courage et de dévouement
Sauvetage d'une personne le 28 02 2021



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 28 décembre 2019 sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval, le Major Luc CHERRADOU, a permis, par son abnégation, sa réactivité et son sang-froid, de secourir un jeune homme désespéré assis sur un piton rocheux, prêt à se jeter dans le vide. Après avoir établi un dialogue, il s'illustre dans une action salvatrice, au péril de sa vie, n'hésitant pas à se rendre auprès de la personne en détresse par un sentier étroit et rocheux, ayant le vide en perspective et peu de visibilité du terrain ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CHERRADOU Luc, Major

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 15 mars 2021

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-10-00006

Arrêté portant homologation du circuit Rouen
Espace Karting



**arrêté
du 10/03/2021**

Portant homologation du circuit permanent intérieur de karting dénommé « Rouen Espace Karting », situé 149 chemin de Croisset à Rouen.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-18 à R. 331-45-1 et A. 331-21-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant homologation du circuit intérieur de Karting dénommé « Rouen espace Karting » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de modification d'homologation du circuit permanent intérieur « Rouen Espace Karting », présentée par M. Nicolas SCHELLES, propriétaire et exploitant de l'établissement sis, 149 chemin de Croisset, 76 000 Rouen ;
- Vu** la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire.
- Vu** le plan du circuit matérialisant notamment les zones réservées aux spectateurs ;
- Vu** le numéro de classement 76 13 20 2144 I 22 A 0337 pour la piste de karting de catégorie 2.2 d'une longueur de 337 mètres, avec roulage dans le sens horaire, délivré le 08 décembre 2020 par la fédération française du sport automobile ;
- Vu** la visite sur place, effectuée le 17 décembre 2020 par une délégation de la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 11 décembre 2020 ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le 28 décembre 2020 ;
- le représentant de la ligue de Karting de Normandie, le 28 décembre 2020 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 04 janvier 2021 ;
- la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 06 janvier 2021.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 - La piste de karting située 149 chemin de Croisset, à Rouen, et dénommée « Rouen Espace Karting », dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est homologuée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est accordée l'homologation du circuit.

Article 3 - Les caractéristiques techniques du circuit doivent être conformes à celles édictées par les règles techniques d'organisation et d'encadrement et les critères d'approbation des circuits de karting.

Cette piste de karting en salle, d'une longueur de 337 mètres et d'une largeur minimale de 5,5 mètres, comportant un revêtement en enrobé hydrocarboné sans pente, est classée en catégorie 2.2 pour la pratique du karting de loisir.

Le circuit est utilisé dans le sens horaire.

Sont admis à circuler sur la piste des karts électriques de catégorie B2, dont la puissance est limitée à 9 chevaux.

La puissance et la vitesse des karts doivent, selon les différentes catégories d'âge des pratiquants, être conformes aux règles techniques et de sécurité prévues par la fédération française du sport automobile.

Le nombre maximum de karts pouvant évoluer sur la piste doit être conforme à la capacité prévue par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

L'ensemble des pilotes doivent porter une tenue vestimentaire et des équipements de protection adaptés et conformes aux règles techniques et de sécurité émises par la fédération française du sport automobile.

Toute manifestation organisée sur ce circuit doit être préalablement déclarée auprès du Préfet de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions des articles R. 331-22 et R. 331-22-1 du code du sport.

Article 4 - Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire-gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport et aux règles d'affichages qui s'y rapportent.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/3

Article 5 – L’exploitant du circuit est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d’assurance couvrant tous risques.

L’exploitant doit prévoir un schéma d’alerte et disposer sur place d’un poste téléphonique.

Article 6 - L’homologation du circuit peut être retirée à tout moment, s’il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l’homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l’octroi de l’homologation a été subordonné, ou s’il s’avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n’est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 – L’exploitant doit solliciter, au plus tard deux mois avant la date de péremption du présent arrêté, le renouvellement de l’homologation du circuit.

Ce délai s’applique également aux demandes d’homologation consécutives aux modifications de configurations du circuit.

Article 8 – L’arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant homologation du circuit intérieur de Karting dénommé « Rouen espace Karting », ci-dessus référencé, est abrogé.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d’incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la ligue de karting de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est notifié à M. Nicolas SCELLES, propriétaire et exploitant du circuit « Rouen Espace Karting ».

À ROUEN, le 10 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe de Cabinet
Directrice des Sécurités



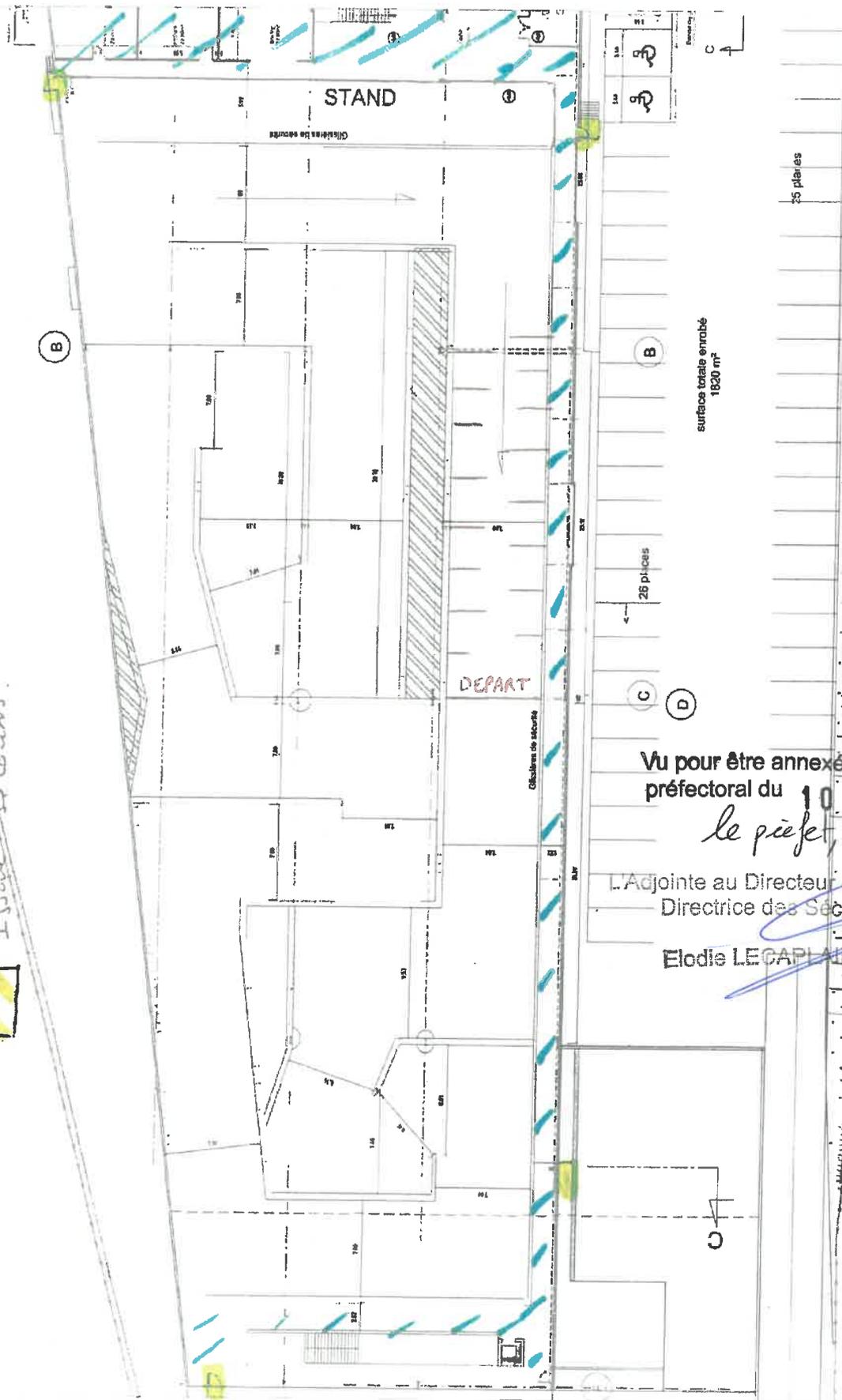
Élodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l’application www.telerecours.fr.

Zone spectacles protégée par Glissière de bande Corps.
Issue secours.



Ech: 1-250 - A3



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 MARS 2021

le préfet,

L'Adjointe au Directeur de Cabinet
Directrice des Sécurité

Elodie LE CAPLAIN SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-03-18-00005

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE CREATION
ETABLISSEMENT POMPES FUNEBRES BIO
FUNERAIRE ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **18 MARS 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu La demande du 13 janvier 2021 complétée les 5 et 16 mars 2021 de M. Cyril SILVESTRI, en qualité de gérant de la SARL « BIO Funéraire » dont le siège social est situé 50 rampe Beauvoisine à Rouen visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « BIO Funéraire » sis 15 place du Général de Gaulle à ROUEN (76000) exploité par M. Cyril SILVESTRI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes pour une durée de cinq ans :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil en sous-traitance
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0163.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **18 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several vertical strokes and a large loop at the end.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-03-11-00014

Arrêté du 11 mars 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques à Tôtes.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 11 MARS 2021

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Tôtes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 15 février 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Tôtes afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre la RD n°929, la RN n°27 et la zone d'activités de Tôtes ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Tôtes sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre la RD n°929, la RN n°27 et la zone d'activités de Tôtes.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Tôtes aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Tôtes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line.

Marc RENAUD

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL				+00183										
Propriétaire																										
929 RTE DU MONASTÈRE																										
PBFRVG																										
SCIPFMV																										
76370 MARTIN-ÉGLISE																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
17	ZK	37		37	LA PLAINE	B007	A	01	00	01001	0778171 F		C	C	CB		9242									
REV IMPOSABLE							9242 EUR	COM		R EXO	R IMP		DEP		R EXO		0 EUR	R	R IMP		9242 EUR		0 EUR		9242 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION																		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
17	ZK	37	0037	37 LA PLAINE	B007	0011	1	A		S			96 45	0									Feuille			
CONT							96 45	HA A CA		REV IMPOSABLE	0 EUR	COM		R EXO	0 EUR	R	R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/8

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00087
-----------	------	---------	------	-----	-----------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MCKTZY	M BONAMY/PHILIPPE DIDIER	Né(e) le 23/01/1963		à 76 GRUGNY		0		
14 RTE DU HAVRE	76890 TOTES		MCKTZY		MME DOUVILLE/NADEGE GINETTE YVETTE		Né(e) le 07/02/1961		
Propriétaire/Indivision	MCKTZY		76890 TOTES				à 76 ROUEN		

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
04	AD	218		5016	RTE DU HAVRE	0180	A	01	00	01001	0148820 L	A	C	H	MA	4	1806												
REV IMPOSABLE 1806 EUR										COM										R EXO 0 EUR									
R IMP										R IMP										R 1806 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
04	AD	218	5016	5016 RTE DU HAVRE	0180	0003	1	A A	J K	S J	01		42.69 10.00 32.69	0 42.50	C GC TS	TA TA TA		8.50 8.50 42.50	20 20 100		Feuillet	
REV IMPOSABLE 43 EUR										R EXO 0 EUR										0 EUR		
COM										R IMP										R 1806 EUR		
HA A CA										R										R IMP		
42 69										43 EUR										43 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/8

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00110																	
Propriétaire 2 RUE DES BRASSEURS 76890 TOTES COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION DU LOCAL																					
AN	SECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
05	AE	259		2	RUE DES BRASSEURS	0020	A	01	00	01001	0581492 U	C	C		CB		1908		EP							
REV IMPOSABLE					1908 EUR	R EXO					1908 EUR	R					1908 EUR									
R IMP					0 EUR	R IMP					0 EUR	R IMP					0 EUR									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
07	AD	156		LA PLAINE	B007	0009	1	A		S			64	0	0											
07	AD	162		LA PLAINE	B007	0019	1	A		VE	02		26	0,25												
05	AE	259	0002	2 RUE DES BRASSEURS	0020	0078	1	A		VE	01		457	5,59												
05	ZK	62		LA PLAINE	B007	0011	1	A		BT	02		1265	0,16												
07	ZK	71		LA PLAINE	B007	0011	1	A		S			1822	0												
07	ZK	72		LA PLAINE	B007	0011	1	A		T	01		8001	86,19												
05	ZK	99		LA PLAINE	B007	0011	1	A		T	01		519	5,59												
05	ZK	165		LA PLAINE	B007	0011	1	A		T	01		185	1,99												
HA A CA					100 EUR	R EXO					0 EUR	R					0 EUR									
REV IMPOSABLE					100 EUR	R IMP					80 EUR	R IMP					100 EUR					100 EUR				
CONT					1 2339																					

3/8

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		700 TOTES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL																	
Propriétaire												+00122																	
MAIRIE- PL DU GEN DE GAULLE												COMMUNE DE TOTES																	
PBCX86																													
MAIRIE- PL DU GEN DE GAULLE												76890 TOTES																	
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
19	AD	43		5027	RUE DES FORRIERES	0099	A	01	00	01001	0148829 X	A	C	H	MA	7	162												
19	AE	285		9010	LE BOURG	B003	A	01	01	01001	0148915 K	A	C	H	AP	5	1092		EP										
19	AE	285		9010	LE BOURG	B003	A	01	01	02001	0148916 F	A	C	H	AP	5	1028		EP										
91	AE	339		5008	RTE DU HAVRE	0180	A	01	00	01001	0148960 Z	A	C	H	DE	B	389												
91	AE	341		5007	RTE DU HAVRE	0180	A	01	00	01001	0572332 Y	A	C	H	AP	5	1384		EP										
91	AE	341		5007	RTE DU HAVRE	0180	B	01	00	01001	0572333 U		C	C	CB		1794		EP										
89	AI	182		2	RUE GASTON DELACROIX	0290	A	01	00	01001	0764771 K		C	C	CB		4413		EP										
10	AI	205		9001	RUE EMMA BOVARY	0181	A	01	00	01001	0578797 R		C	C	CB		0		NI										
98	ZE	12		5001	RTE D ECREPIGNY	0080	A	01	00	01001	0733836 U		C	C	CB		35300		EP										
REV IMPOSABLE												45562 EUR		COM		R EXO		R IMP		45011 EUR		R		45011 EUR		R IMP		551 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
19	AD	43	5027	5027 RUE DES FORRIERES	0099	0009	1	A	A	S	02		107	0		C	TA		2,14	20		Feuille
11	AD	183		LA PLAINE	B007	0009	1	A	A	P	02		1109	10,71	GC	TA			2,14	20		
94	AD	190		LA PLAINE	B007	0009	1	A	A	P	02		318	3,08	GC	TA			10,71	100		

4/8

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	BOUCOU	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	+00118												
Propriétaire																										
58 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT 76890 SAINT-VICTOR-L-ABBAYE																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
06	AD	178		9005	RTE DU HAVRE	0180	A	01	00	01001	0582587 E		C	C	CB		538									
06	AD	178		9006	001 LOT 0000001 181 / 1000 RTE DU HAVRE	0180	B	01	00	01001	0582723 P		C	C	CB		1030									
06	AD	178		29	001 LOT 0000002 75 / 1000 RTE DU HAVRE	0180	C	01	00	01001	0582724 K		C	C	CB		16165									
REV IMPOSABLE 17733 EUR COM										R EXO 0 EUR					R 0 EUR											
R IMP										R IMP 17733 EUR					R IMP 17733 EUR											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
06	AD	178	0029	29 RTE DU HAVRE	0180	0009	1	A		S			10 05	0	0											
REV IMPOSABLE 0 EUR COM										R EXO 0 EUR					R 0 EUR											
R IMP										R IMP 0 EUR					R IMP 0 EUR											
CONT															HA A CA 10 05					0 EUR						

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/8

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	*00003										
Propriétaire RTE DU HAVRE 76890 TOTES PECX4G LES COPROPRIÉTAIRES DE AD 178																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
06	AD	179		LA PLAINE	B007	0009	1	A		S			4 18	0	0						
CONT HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM 4 18 R IMP 0 EUR 4 18						CONT R EXO DEP R 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR 0 EUR						0 EUR	0 EUR								

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/8

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D00070											
Propriétaire MBVKTL M DE BELLOY DE SAINT LIENARD/LIENARD GEOFFROY HENRI N(e) le 22/07/1936 à 76 STE ADRESSE																						
CHATEAU-2 RUE GUY DE MAUPASSANT 76890 TOTES																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
94	AE	161		LE BOURG	B003		1	A		J	01		10.41	13.54	C	TA		2.71	20		Feuillet	
94	AE	384		LE BOURG	B003	0162	1	A	A	VE	01		2 88 97 2 78 97	341.82	C	TA		68.36 68.36 341.82	20 20 100			
94	AM	4		LETANTOT	B005		1	A	Z	S	01		10.00 7.44	0 0.05	C	TA		0.01 0.01 0.05	20 20 100			
94	ZI	16		LE BOSCAU LIEVRE	B002		1	A	J	T	01		22 38 00 14 92 66	1607.92	C	TA		321.58 321.58 1607.92	20 20 100			
19	ZI	17		PLAINE DU BALANCON	B011		1	A		P	01		7 46 34	582.28	C	TA		116.46 116.46 582.28	20 20 100			
19	ZI	18		PLAINE DU BALANCON	B011		1	A		P	01		1 11 29	144.67	C	TA		28.93 28.93 144.67	20 20 100			
19	ZI	19		PLAINE DU BALANCON	B011		1	A		BF	01		1 12 59	146.37	C	TA		29.27 29.27 146.37	20 20 100			
CONT		HA A CA	28 09 21	REV IMPOSABLE	2841	COM			DEP				0 EUR	R EXO				0 EUR	R		0 EUR	
							568 EUR						2841 EUR	R IMP				2841 EUR	R IMP		2841 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/8

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00167
-----------	------	---------	------	-----	-----------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire **F99999** ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

0021 QUAI JEAN MOULIN 76037 76037

Gérant, Mandataire, Gestionnaire **PBD96L**

DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST

SERVICE SPT-97 BD DE L EUROPE 76100 ROUEN

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION							LIVRE FONCIER				
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL GC TS	NAT EXO TA	AN RET TA	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	FOUILLET
19	ZH	22		PLAINE DE LETANTOT	B009	0014	1	A		L	01		22 85	0,16	C	TA		0,03	20		
19	ZH	32		PRES DE BRETTEVILLE	B012	0006	1	A		S			2 07	0	GC	TA		0,03	20		
19	ZH	33		PRES DE BRETTEVILLE	B012	0006	1	A		S			3 84 93	0	TS	TA		0,16	100		
19	ZH	34		PLAINE DE LETANTOT	B009	0013	1	A		S			1 19	0							
19	ZH	35		PLAINE DE LETANTOT	B009	0013	1	A		S			11 04	0							
19	ZH	40		PLAINE DE LETANTOT	B009		1	A		S			26 74	0							
19	ZI	52		LE BOSCAU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			2 31	0							
19	ZI	53		LE BOSCAU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			22 38	0							
19	ZI	54		LE BOSCAU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			6 14 86	0							
19	ZK	14		LA PLAINE	B007		1	A		S			18 70	0							
19	ZK	81		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			71 28	0							
19	ZK	82		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			80 81	0							
19	ZK	83		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			3 39	0							
19	ZK	84		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 04	0							
19	ZK	85		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 47	0							
19	ZK	86		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 23	0							
19	ZK	87		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			2 48	0							
19	ZK	88		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			4 02	0							
19	ZK	89		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S				0							
19	ZK	90		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S				0							

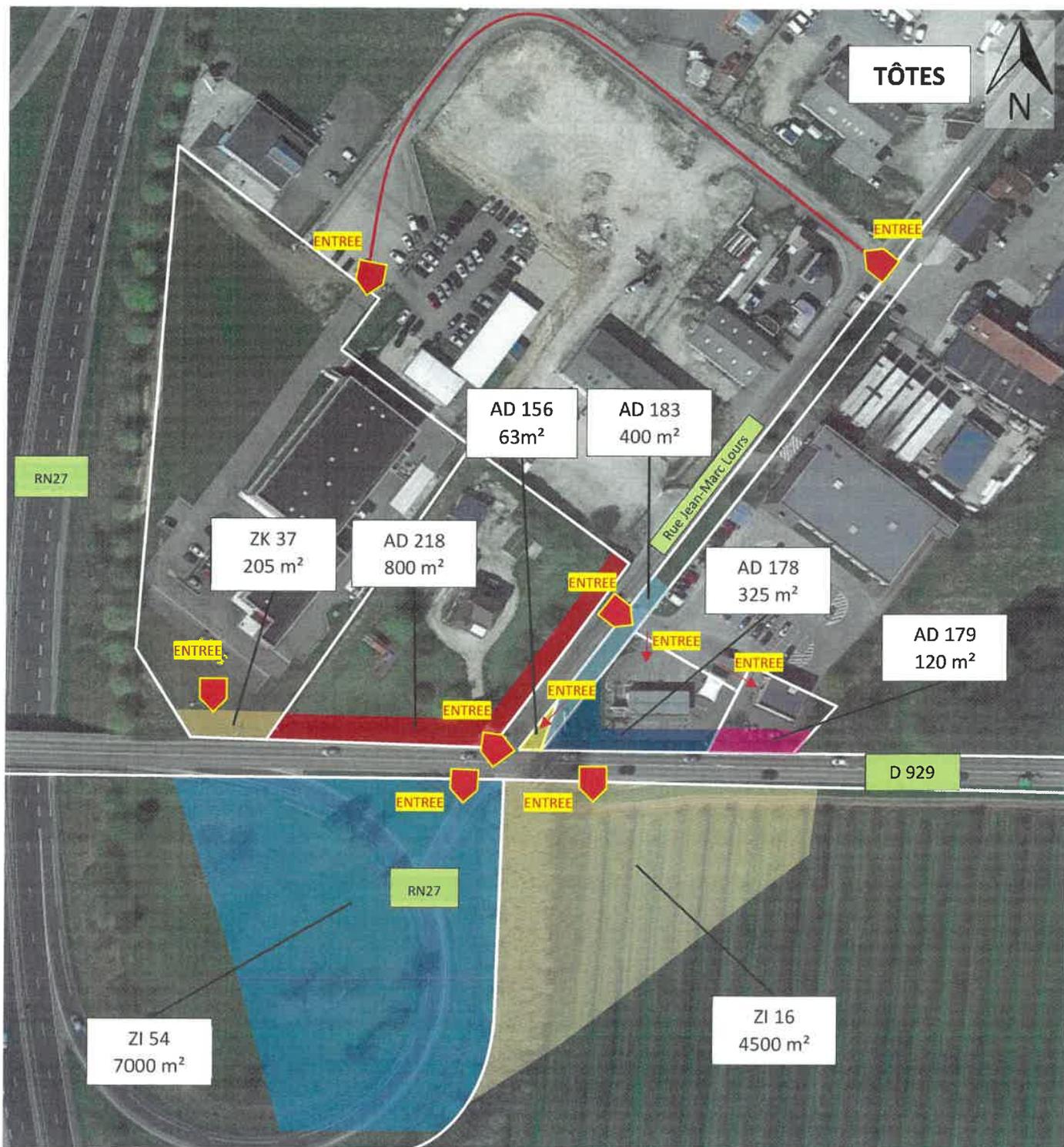
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **11 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD

8/8

ANNEXE 2



<p>SEINE-MARITIME 76</p>	<p>Direction des routes Service Études et Travaux de DIEPPE</p>	<p>Commune de TÔTES RD 929 – RN 27 - ZA</p>	
		<p>Echelle : 1/1500</p>	<p>Le 04/02/2021</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **11 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-03-11-00012

AP DDTM 11-03-2021 Réalisation aménagement
par VALGO ancienne raffinerie Pétroplus



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et
Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2019-00537

Arrêté du 11 MARS 2021

autorisant au titre du code de l'environnement de réaliser l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie sur le site de l'ancienne raffinerie sur la commune de Petit-Couronne par la société VALGO.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24, R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

1/14

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan de gestion du site a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2020 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2020 ;
- Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 ;
- Vu la demande du 1^{er} août 2019, complétée les 23 décembre 2019 et 28 février 2020 par laquelle la société VALGO située 47 rue de Ponthieu 75008 PARIS, a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour réaliser un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2019-00537 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 août 2019 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 13 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale 2019-3302 du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du service des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du bureau des risques et nuisances du service ressources, milieux et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du bureau des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du bureau de la nature, de la forêt et du développement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du pôle santé publique de la direction de la santé publique de l'agence régional de santé du 15 novembre 2019 ;
- Vu les demandes de complément au dossier des 17 octobre 2019, 23 octobre 2019 et 18 décembre 2019 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date des 23 décembre 2019 et 28 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement du 16 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
 vendredi)

2/14

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu le rapport du 20 août 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 septembre 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 décembre 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 février 2021.

CONSIDÉRANT :

que le projet consiste à réaliser un parc d'activités sur le site de l'ancienne société de raffinage Pétroplus sur la commune de Petit-Couronne ;

que le parc d'activités est destiné à recevoir des activités principalement logistiques ;

que le site, au cœur de la métropole rouennaise, bénéficie de la proximité de desserte routière (autoroute A13), de transport ferroviaire et fluvial avec la proximité de la Seine et du terminal Rouen Vallée de Seine-Logistique à Moulineaux ;

qu'il porte sur la réhabilitation d'une friche de 57 ha dont les sols sont soumis à une procédure de dépollution, qui permet une reconversion urbaine et économique de terrains actuellement en friche ;

que l'unité foncière n'est pas concernée par les aléas liés aux risques d'inondation ;

qu'il reprend les principes de gestion des eaux pluviales basés sur la collecte, le tamponnement et le traitement des eaux pour assurer une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales avant tout rejet en Seine ;

que les différentes problématiques du site sont prises en compte ;

que les mesures de surveillance pendant la phase de travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;

que ce projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur sur la Métropole Rouen Normandie, et avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

que le présent arrêté subordonne l'autorisation d'aménager les tranches à leur récolement préalable, au titre de la dépollution, par le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le présent arrêté fera l'objet de modifications successives, afin d'intégrer dans son champ les tranches dont le récolement aura été acté ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

3/14

qu'il y a donc lieu d'autoriser la société VALGO à réaliser les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales du parc d'activités logistiques sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, la société VALGO située 47 rue de Ponthieu à Paris (75008), est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales du parc d'activités logistiques sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

Article 2 – Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir, au préalable, porté ces modifications à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment relatives au code de l'urbanisme.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

4/14

Article 3 – Caractéristique des ouvrages autorisés

3.1 Principes d'aménagement

La zone d'aménagement concertée est réalisée conformément au plan d'aménagement joint en annexe 1.

3.2 Gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont réalisés conformément aux caractéristiques figurant en annexe 2.

Les espaces communs sont divisés en trois unités hydrauliques composées chacune d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales. L'ouvrage n° 1 appartient à l'espace naturel, les ouvrages n° 2 et n° 3 sont situés dans les artères secondaires et chaque ouvrage est équipé d'une surverse et d'une vanne de confinement.

Dans la zone d'aménagement, les eaux pluviales sont captées par un réseau de collecte mis en place le long des espaces publics et transitent vers trois bassins de tamponnement. Le bassin 2 d'un volume de stockage de 2 340 m³ et le bassin 3 d'un volume de 3 020 m³ se rejettent dans le premier bassin d'un volume de 6 445 m³.

L'ensemble est dimensionné pour une occurrence centennale et respecte un débit de fuite de 10 l/s/ha vers la Seine avec surverse.

La gestion des eaux pluviales des lots 7 et 8 doit comporter une vanne de confinement pour limiter les risques de pollution de la Seine.

La zone de bureaux existante du pôle innovation des Couronnes limitrophe est raccordée au réseau public métropolitain d'eaux usées de la rue Cordonnier.

L'ensemble des bassins pluviaux présente des pentes atteignant au maximum à 40,7 %.

3.3 Gestion qualitative des eaux pluviales

Le prétraitement des pollutions d'origine routière est assuré par les regards siphoniques avec débourbeur et les bassins paysagers qui disposent de plantes macrophytes.

Chaque ouvrage est équipé d'une vanne de confinement.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

L'espace boisé est réalisé avant le début de l'aménagement pour offrir aux espèces locales un espace de refuge pendant les travaux.

Des dispositifs permettant aux amphibiens de traverser la voirie centrale sont mis en place.

Une évaluation annuelle faune/flore sur la zone boisée et sur les bandes de déplacement qui lui sont connectées est réalisée sur une période de 5 ans. Elle figure dans les

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

5/14

obligations de la structure de gestion à mettre en place à la livraison aux acquéreurs des lots aménagés.

4.1 Gestion des terres polluées

Pour chaque parcelle encore reliée à l'ancienne installation classée, le récolement administratif des travaux de réhabilitation est effectif lorsque l'ensemble des objectifs prescrits dans l'arrêté de gestion du site du 24 février 2020, est atteint.

Les prescriptions relatives aux aménagements du présent arrêté ne deviennent applicables par zone qu'après validation du récolement administratif par le service en charge des installations classées pour l'environnement. À défaut, les travaux sur les zones concernées ne peuvent pas être réalisés.

Le programme d'aménagement est réalisé par secteur conformément au plan de zonage de réception figurant en annexe 3.

Avant chaque ouverture de zone, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau par la transmission des éléments ci-avant. L'ouverture de chaque zone fait l'objet d'un accord explicite de l'administration.

Les tranches 1, 3 et 4 de l'annexe 3 peuvent être aménagées dès la signature du présent arrêté. Seules les tranches 1, 3 et 4 sont autorisées par le présent arrêté. Les tranches 2, 5a, 5b, 6, 7, 8 ne sont pas autorisées à être aménagées.

4.2 Prise en compte du risque technologique

Les dispositions réglementaires relatives aux zones « R », « r », « B » et « b » du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne sont strictement respectées.

4.3 Autorisation de rejet

Les modalités de rejet sont réalisées conformément à l'autorisation validée par les services de la Métropole Rouen Normandie.

4.4 Étude acoustique

Une évaluation préalable du bruit de fond sonore précède le lancement de l'étude acoustique annoncée. L'identification d'éventuelles émergences autres que celles liées aux travaux nécessite que l'achèvement des travaux de démantèlement soit réalisé.

Ce suivi, mené à l'issue des travaux d'effacement de l'ancienne raffinerie, permet d'établir un référentiel de comparaison dans le cadre du développement du futur parc d'activités et objective les impacts potentiels liés à la présence de la plateforme logistique et particulièrement au surcroît du trafic routier engendré.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

6/14

4.5 Mesures environnementales

Le pétitionnaire réalise une zone naturelle, autour du bassin « 1 », composée de :

- 5 700 m² de boisement alluvial ;
- 5 800 m² de zone humide ;
- 26 000 m² de prairie mésophile plantée d'espèces locales mellifères ;
- 14 800 m² de prairie sèche avec enrochement.

Le bassin 1 n'a pas de clapet anti-retour et comporte une zone maintenue en eau, afin de favoriser les amphibiens.

La prairie sèche reste un milieu ouvert afin de favoriser les espèces suivantes : oedicnème criard et lézard des murailles.

Article 5 – Travaux

5.1 Suivi des travaux

Toutes les constatations, tous les problèmes rencontrés, toutes les solutions apportées sont identifiés et recensés. L'information de l'avancement du chantier est transmise au service chargé de la police de l'eau.

5.2 Conformité des travaux

A la fin des travaux, une inspection à la caméra permet de vérifier la conformité des réseaux réalisés.

Le gestionnaire du réseau public effectue un contrôle des branchements, parties publiques et parties privées, du réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Précautions prises en phase chantier

Durant la phase de travaux, le pétitionnaire veille à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont évités durant les fortes périodes pluvieuses.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en premier, à défaut, des ouvrages provisoires sont mis en place en début de terrassement.

6.2 Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentés dans le présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

7/14

6.3 Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sol en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

6.4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leurs revégétalisations rapides.

6.6 Limitation des apports de matières en suspension et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburant et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9 Prévention des incidents

Le recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence sont organisés.

Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages

7.1 Actions à mettre en place

7.1.1 Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

8/14

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière est à apporter au niveau des entrées et sorties de canalisations.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues sont effectués en tant que de besoin.

7.1.2 Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

7.1.3 Visites

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...), ou au moins une fois tous les ans si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de vérifier :

- la non-occlusion des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

7.1.4 Documentation à tenir à jour

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toute circonstance ainsi que celles concernant leur exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier ainsi que le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- les rapports de visites et d'entretien datés avec mention des diverses opérations d'entretien effectuées, les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leur retenue, les manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

- les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

7.1.5 Plans de récolement

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté et 3 ans après le début des travaux de chaque phase, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, pour chaque phase, les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 8 - Destination des déchets

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritrus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 - Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics du lotissement.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 11 - Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

Article 12 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer à Monsieur le préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Monsieur le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, Monsieur le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans les formes prévues par l'article R181-49 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 18 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à Monsieur le préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

Article 20 - Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Petit-Couronne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

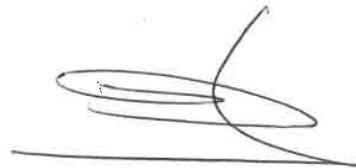
Article 21 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au (à la) :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Chef de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2021**



Pierre-André DURAND

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

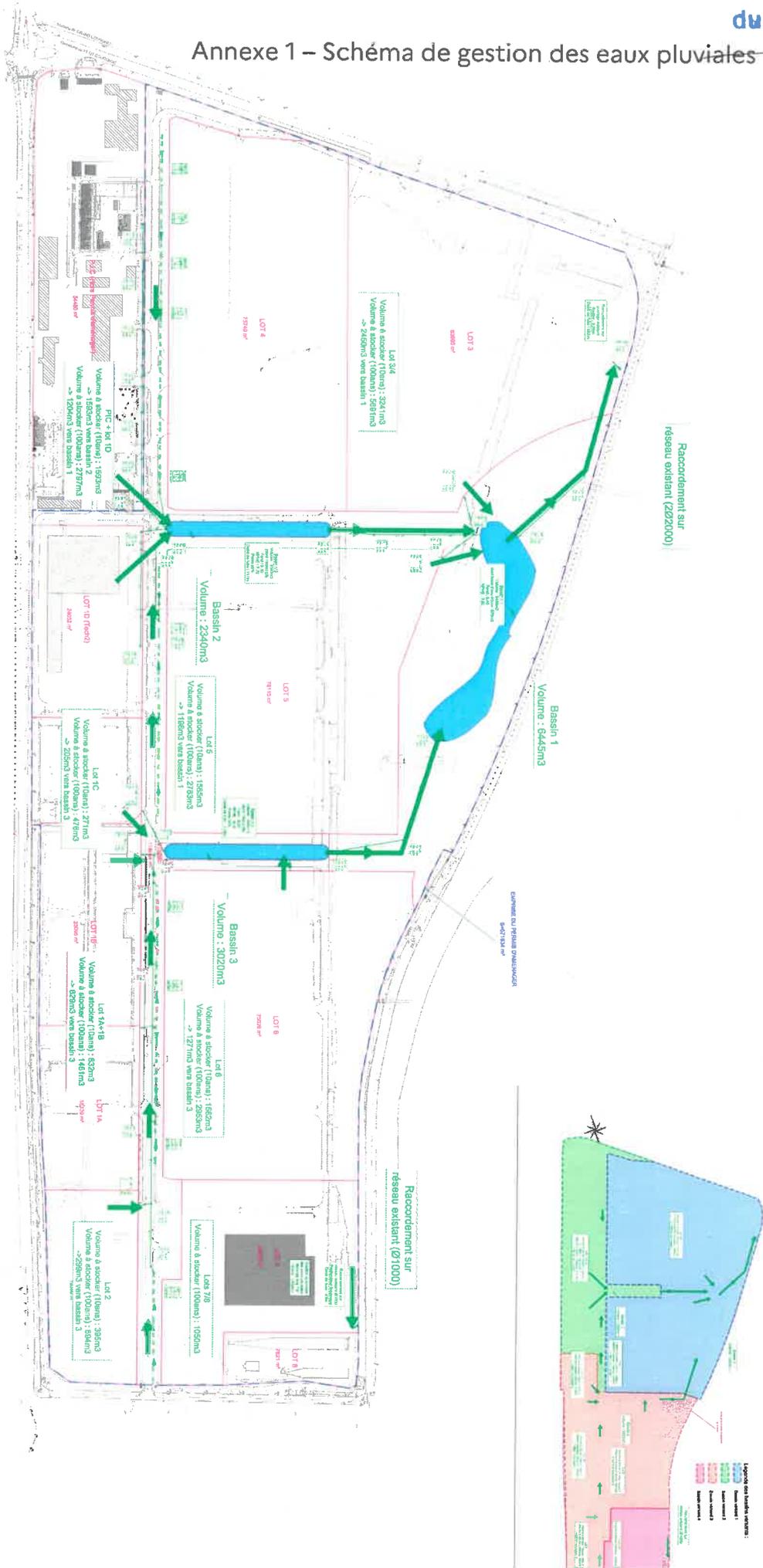
Cité administrative, 2 rue Saint-
Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

14/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le
vendredi)

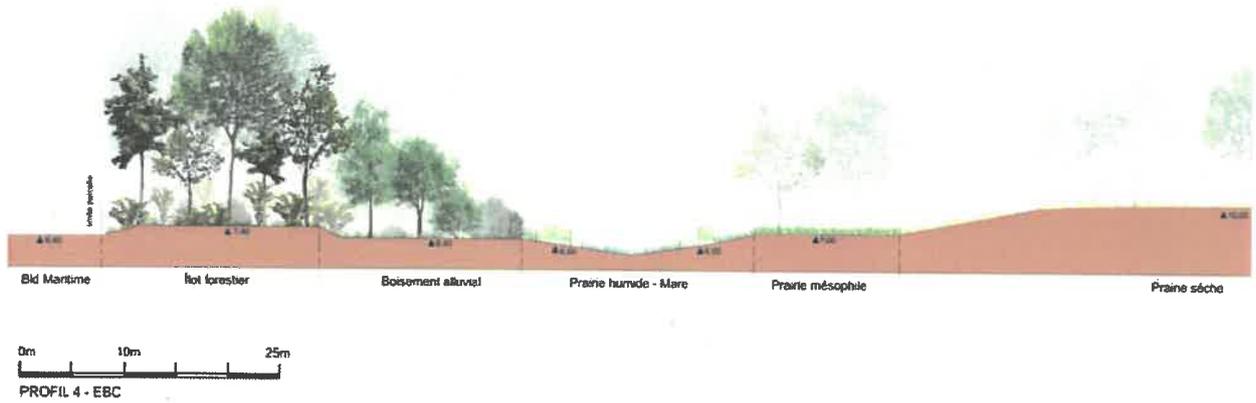
Annexe 1 – Schéma de gestion des eaux pluviales *Le Préfet,*

Pierre-André DURAND



Annexe 2 – Caractéristiques de principe de l’Ouvrage 1 - Espace naturel

Pierre-André DURAND



Annexe 3 – plan d'aménagement avec les différentes tranches de réception

Pierre-André DURAND

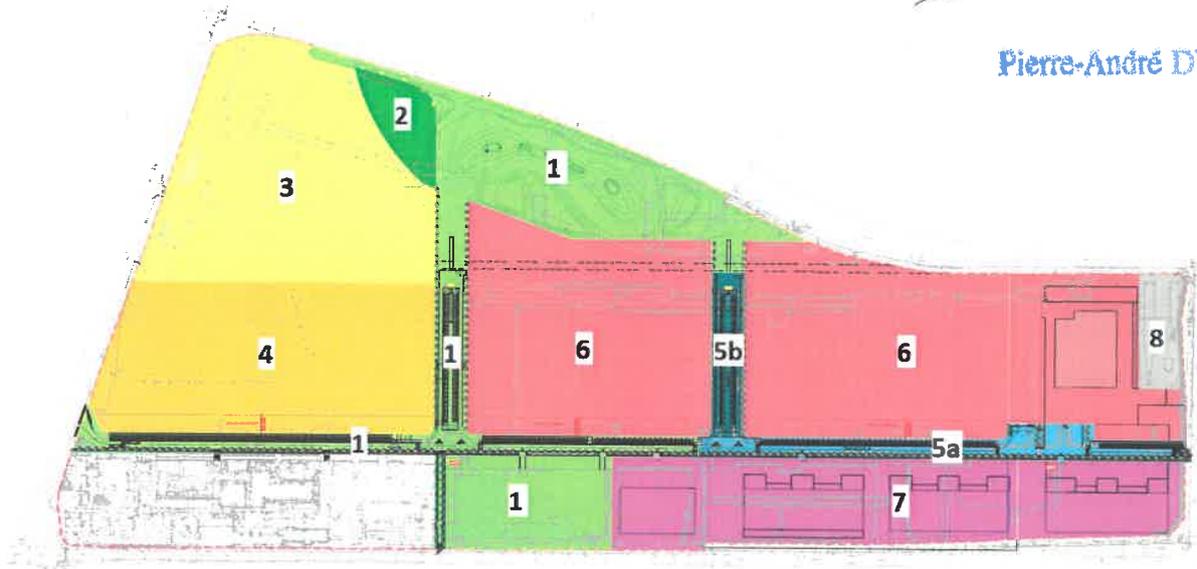


Figure 1: Plan d'aménagement avec les différentes tranches de réception

Ces lots sont regroupés en neuf différentes tranches, auxquels un phasage de réception est lié.

Le périmètre des lots est susceptible de modification.

En vert clair, la tranche 1, d'une surface de 107 202 m², comprend la moitié sud de la rue R3, l'ancien bâtiment Tech 2, la noue sud et la zone « EBC ». Le bâtiment Tech 2 a fait l'objet d'un récolement.

En vert foncé, la tranche 2, d'une surface de 8 625 m², comprend l'alvéole de confinement qui sera récolée à l'issue des travaux d'excavation pour la dépollution de l'ancienne raffinerie.

En jaune, la tranche 3, d'une surface de 83 201 m², comprend le lot 3.

En orange, la tranche 4, d'une surface de 77 691 m², comprend le lot 4.

En bleu clair, la tranche 5a, d'une surface de 17 884 m², comprend la moitié nord de la rue R3.

En bleu foncé, la tranche 5b, d'une surface de 8 283 m², comprend la noue nord.

En rose, la tranche 6, d'une surface de 187 374 m², comprend les lots 5, 6 et 7.

En violet, la tranche 7, d'une surface de 73 745 m², comprend les lots 1, 2 et l'ancienne zone dite de blending.

En gris, la tranche 8, d'une surface de 7 821 m², est constituée de la zone des API Nord qui fait actuellement l'objet d'une réhabilitation par la société SHELL dans le cadre de la résorption de la pollution historique au benzène sur ce secteur.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-03-18-00004

Arrêté n° 2021-02 du 18 03 2021 - Habilitation de
la SARL OFC EMPRIXIA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2021/02 du 18 MARS 2021
portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en vue d'établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 25 février 2021 par la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC/76/2021/02 de la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime, est accordée à compter du 25 février 2021.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur FOUQUERÉ Olivier ;
- madame AUDUC Alexandra ;
- madame NOWAKOWSKI née BACHELET Virginie ;
- monsieur FOUQUERÉ Benoît ;
- monsieur LEROY Nicolas ;
- madame MOLAC Alexia ;
- monsieur TILLY Alexis.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-03-18-00003

Ordre du jour de la CDAC du 20 avril 2021

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 20 avril 2021 – 14 h 30

Salle J-P PROUST

Dossier n° 2021-04: demande d'extension de 335 m2 d'un Carrefour Contact, situé route d'Ablemont à Bacqueville-en-Caux, portant sa surface totale de vente à 1 227 m2 et création de deux pistes de retrait des marchandises de 60 m2, déposée par la SAS Carrefour Proximité Nord.

Composition de la commission :

- le maire de Bacqueville-en-Caux, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2021-03-16-00005

Arrêté ouverture concours AAP2 - session 2021



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité recrutement concours

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE-MER**

- SESSION 2021 -

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2006-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et des concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'autorisation ministérielle du 16 février 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Les postes proposés seront localisés au sein de la région Normandie en périmètre police nationale et préfecture.

La structure pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires, selon l'ordre de classement des lauréats.

Article 6 : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du lundi 31 mai 2021 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Economie, emploi, entreprises, finances publiques](#) > [Recrutement et concours](#) > [Concours](#)

Article 7 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, la semaine du 14 au 18 juin 2021 en présentiel dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, à Rouen.

Article 8 : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, datée de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

Article 9 : La date limite d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020.

Article 10 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 11 : Le classement des candidats admis sera publié à compter du lundi 21 juin 2021 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Economie, emploi, entreprises, finances publiques](#) > [Recrutement et concours](#) > [Concours](#)

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet de la seine-maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2021, pour la région Normandie, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Normandie, auront lieu le **jeudi 20 mai 2021**.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'ensemble de la région Normandie.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Concours

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 23 avril 2021 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être jointes à l'inscription sur le service télématique.

b) Soit par voie postale : Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement, et au plus tard le **23 avril 2021** (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 5 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 est fixé ainsi qu'il suit :

- 11 postes pour le concours externe
- 13 postes pour le concours interne

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-15-00003

2021 03 15 arrêté modif adresse siège social -
Vivalians



**Arrêté du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément
du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance
aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs,
Vivalians.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 18 août 1999, portant agrément Vivalians sécurité pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-012 du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de Vivalians de modifier l'adresse de son siège social ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 20 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'Action formation (marques Vivalians) pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, Vivalians est modifié comme suit :

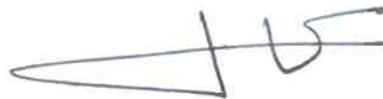
« **adresse du siège social** : 5, rue des cerisiers 91090 Lisses »

Le reste est sans changement

Article 2 M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-11-00011

Arrêté 2021-03-11 portant autorisation d'escale
d'un navire sans passager au sein du Grand Port
Maritime du Havre



Arrêté 2021-03-11 du 11 mars 2021 portant autorisation d'escale d'un navire de croisières sans passager au sein du grand port maritime du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** La loi n°2021-160 du 15 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** La demande d'escale du paquebot de croisière MSC Virtuosa du 5 avril au 1^{er} juin 2021 au sein du port du Havre ;

- CONSIDÉRANT** Que cette demande a pour visée de laisser le navire en stationnement hors de la présence de tout passager ;
- CONSIDÉRANT** Que cette demande d'escale a reçu l'avis favorable de la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre ;
- CONSIDÉRANT** Que ce navire est neuf et qu'il n'y aura aucun passager à bord et que les escales à terre des membres d'équipage seront strictement limitée
- Sur proposition** de M. le directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 Est autorisée l'escale du navire MSC Virtuosa sur le quai Osaka au sein du grand port maritime du Havre entre le 5 avril et le 1^{er} juin 2021.

Cette escale est autorisée pour permettre le stationnement de ce navire dans l'attente des reprises des rotations commerciales. Aucun passager à terre ou à bord ne sera concerné par cette escale.

Article 2 La capitainerie du Port du Havre veillera à la mise en œuvre des dispositifs de sûreté à quai pour permettre le stationnement sans contact avec tout public à terre.

Pour autoriser l'escale, la capitainerie veillera à la publication d'une DMS vierge du navire avant son entrée au port.

Article 3 M. le directeur de cabinet, Mme la sous-préfète du Havre, M. le commandant du grand port maritime du Havre sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 11 mars 2021

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-10-00007

Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020
portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité des
infrastructures et système de transport

Arrêté du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 et L.118-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code du domaine public fluvial ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, notamment l'article 13-1 ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-012 du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est modifié comme suit :

« **Composition** de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports :

La sous-commission est présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou, s'il est empêché, par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1^{er} du présent article. »

Le reste est sans changement.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 10 mars 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2021-02-23-00017

Arrêté du 23 février 2021 portant délégation de
gestion DSDEN 27



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R 222-19-3, R 222-36-2 ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M DURAND Pierre-André ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 2021 portant nomination et classement de M. Giacomo BOURREE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure (académie de Normandie) ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;

3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;

4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;

5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;

7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière, des services civiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par M. Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Mme Béatrice MARTHY, cheffe de la division du personnel (DIPER), et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par M. Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, en charge du budget.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans les départements de l'Eure et de Seine Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par M. Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par M. Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, en charge du budget.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- M. Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, en charge du budget
- Mme Héloïse MARE, cheffe de bureau
- M. Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Mme Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- M. Richard DHORNE, gestionnaire

Délégation est également donnée au fonctionnaire désigné ci-après à l'effet de valider les ordres de missions :

- Mme Nelly DROUET, gestionnaire

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférant en matière :

- de bourses nationales d'études du second degré de lycée et de bourses d'enseignement d'adaptation régies par les articles D 531-29 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses nationales de collège régies par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- de primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses au mérite régies par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation.

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par M. Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par M. Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, en charge du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Mme Anne DELORT-LEYROLLE, cheffe du service académique des bourses.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 8 : M. Laurent LE MERCIER, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 9 : Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire dans les départements de l'Eure et de Seine Maritime.

Article 10 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 23/04/2021



Christine GAVINI-CHEVET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-03-16-00002

Arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des cinq communes



Arrêté du 16 MARS 2021

modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 2 novembre 2020 du comité syndical du SIRP des Cinq Communes décidant du transfert du siège du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Crosville-sur-Scie	15 décembre 2020	Manéhouville	19 novembre 2020
Dénestanville	9 décembre 2020		

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux d'Anneville-sur-Scie et La Chaussée ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 est modifié comme suit :

"Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 4 bis route de Dieppe 76590 Anneville-sur-Scie.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIRP des Cinq Communes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIRP des cinq communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Gueydan', is written over the printed name.

Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CINQ COMMUNES

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les cinq communes suivantes :

Anneville-sur-Scie, La Chaussée, Crosville-sur-Scie, Dénéstanville et Manéhouville

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes ».

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les cinq communes et notamment :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement d'une école maternelle,
- la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs cantines scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires de tous les enfants scolarisés dans le syndicat,
- la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique,
- l'organisation d'activités scolaires et périscolaires,
- les constructions neuves qui s'avèreraient nécessaires,
- l'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation de véhicules de transport.

Il est précisé que l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIRP continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé 4 bis route de Dieppe 76590 Anneville-sur-Scie.

ARTICLE 4 : Duré

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et de quatre vice-présidents.

ARTICLE 7 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 8 : Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 20 % au potentiel fiscal de chaque commune,

- 40 % selon le nombre d'habitants de chaque commune,
- 40 % selon le nombre d'élèves.

Concernant le coût des travaux d'investissement entrepris à l'école maternelle, il sera divisé en parts égales entre les 5 communes du regroupement.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIRP des Cinq Communes tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 16 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN